

N°03/2017

Mars

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

## SOMMAIRE

### DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
17 x 18	20/03/2017	Finances Locales	Débat d'Orientation Budgétaire 2017 à partir du Rapport d'Orientation Budgétaire	5
17 x 19	20/03/2017	Institution et Vie Politique	Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale - Modalités de dissolution du SIVOM du Canton de Saint-Lys	27
17 x 20	20/03/2017	Institution et Vie Politique	SPL Midi Pyrénées Construction - Désignation du représentant	42
17 x 21	20/03/2017	Domaine et Patrimoine	Avenue du Languedoc - Acquisitions des parcelles B n° 892 701 467 et 480	44
17 x 22	20/03/2017	Domaine et Patrimoine	Création d'un quartier aggloméré dit la Souliguière - Annulation de la délibération n°16 x 58 du 13 juin 2016 (création d'un lieu dit la Souliguière)	48
17 x 23	20/03/2017	Domaine et Patrimoine	Création d'un quartier aggloméré dit Brunot à Mingecèbes - Annulation de la délibération n°16 x 59 du 13 juin 2016 (création d'un lieu dit Brunot à Mingecèbes)	51
17 x 24	20/03/2017	Domaine et Patrimoine	Création d'un quartier aggloméré dit Crabille - Annulation de la délibération n° 16 x 60 du 13 juin 2016 (création d'un lieu dit Crabille)	54
17 x 25	20/03/2017	Voirie	Eclairage public - Rénovation de l'éclairage public rond-point Intermarché avenue du Languedoc Urbanisation PUP	57
17 x 26	20/03/2017	Voirie	Installation d'une borne de recharge de véhicules électriques	60
17 x 27	20/03/2017	Autres Domaines de Compétences des Communes	Vœu de soutien au Manifeste des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité pour des Communes fortes et vivantes au sein des citoyens de l'AMF	86

<b>17 x 28</b>	20/03/2017	Autres Domaine de Compétences des Communes	Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024	89
<b>17 x 29</b>	20/03/2017	Fonction Publique	Personnel - Ouverture de poste	91
<b>17 x 30</b>	20/03/2017	Fonction Publique	Personnel - Accroissement temporaire d'activités	93
<b>17 x 31</b>	20/03/2017	Fonction Publique	Personnel - Accroissement temporaire d'activités	95

## ARRETES

<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>41</b>	06/03/17	Fermeture des stades municipaux pour intempéries	97
<b>42</b>	02/03/17	Travaux évacuation de gravats Avenue de Gascogne du 03/04 au 07/04	98
<b>43</b>	03/03/17	Circulation sur trottoir interdite aux piétons 4, rue du 8 mai 1945 du 10 au 15 juillet	99
<b>44</b>	03/03/17	Circulation alternée-branchement aux réseaux 2053 route de Lamasquère RD 19	100
<b>45</b>	03/03/17	Circulation alternée-remplacement poteau avec remise à niveau lignes aériennes 800 Route de Toulouse	101
<b>46</b>	07/03/17	Fermeture des stades municipaux-intempéries du 07/03 au 10/03	102
<b>47</b>	08/03/17	Circulation alternée-remplacement 2 poteaux télécom 800 Route de Toulouse	103
<b>48</b>	08/03/17	Pose chambre K1C Orange sur réseau-Route de Lamasquère du 27/03 au 31/03	104

<b>49</b>	09/03/17	Poursuite exploitation ERP E.H.P.A.D LES ROSSIGNOLS	105
<b>50</b>	09/03/17	Poursuite exploitation ERP-établissement MAS ESPOIR CONCORDE	106
<b>51</b>	10/03/17	Fermeture du stade d'honneur de rugby-protection de la pelouse du 11/03 au 13/03	108
<b>52</b>	06/03/17	Attribution n° voirie GINESTET/NONORGUES	109
<b>53</b>	09/03/17	Chaussée rétrécie-circulation alternée travaux-62 avenue du Languedoc	110
<b>54</b>	13/03/17	Branchement réseau eau potable 8 avenue François Mitterrand	111
<b>55</b>	15/03/17	Déménagement 28 rue du 8 mai 1945	112
<b>56</b>	16/03/17	Travaux dalle en béton-rue barrée 15 rue des Primevères le 24/03/17	113
<b>57</b>	21/03/17	Prorogation d'autorisation installer un échafaudage 21 route de Toulouse du 21/03 au 29/03	114
<b>58</b>	24/03/17	Manifestation « les Floralys »-parking du square, rue du presbytère et rue de l'Eglise fermés du 30/03 au 03/04	115
<b>59</b>	24/03/17	Aménagement de sécurité-pose de coussins lyonnais route de Saint-Clar du 03/04 au 18/04	116
<b>60</b>	27/03/17	Aménagement de sécurité-pose de coussins lyonnais route de Lamasquère du 03/04 au 18/04	117



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

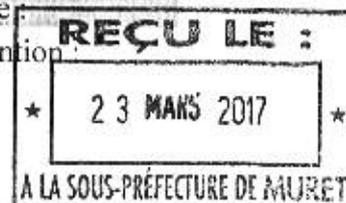
**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour :
En exercice : 29	Contre :
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention :

**Date de la convocation :** mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 mars 2017.

Délibération n°17 x 18



**Finances Locales – Débat d'Orientation Budgétaire 2017 à partir du Rapport d'Orientation Budgétaire.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport doit être présenté au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Ce Rapport d'Orientation Budgétaire s'insère dans les mesures d'informations du public sur les affaires locales et permet aux Elus d'exprimer leurs vues sur la politique budgétaire d'ensemble.

Il est rappelé que ce rapport ne donne pas lieu à un vote.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir examiner les orientations budgétaires pour 2017.

Le Débat d'Orientation Budgétaire a donc lieu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,

**PREND** acte de la présentation des orientations budgétaires pour 2017.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
le ..... et de la publication le 23.03.17.....

# Conseil Municipal

---

## Rapport d'Orientations Budgétaires 2017



Commune de Saint-Lys



Lundi 20 mars 2017



## Sommaire

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Ville de Saint-Lys – Budget 2017 .....	5
1. ELEMENTS DE CONTEXTE .....	6
1.1. Loi de Finance 2017 : la poursuite de l'effort imposé aux collectivités locales depuis 2014 .....	6
1.2. Le contexte local.....	7
2. RETROSPECTIVE FINANCIERE .....	9
2.1. Section de Fonctionnement : des efforts entrepris depuis 2014 qui ont permis un redressement de l'autofinancement .....	9
2.1.1 Des dépenses de fonctionnement contenues depuis 2014 :.....	9
2.1.2. Des recettes de fonctionnement en progression grâce à l'augmentation des bases fiscales et de la population.....	10
2.2. Un niveau de dépenses d'investissements en net recul depuis 2013.....	11
2.3. L'endettement de la commune .....	12
2.4. Un niveau de trésorerie élevé .....	14
3. PROSPECTIVE : TENDANCES BUDGETAIRES ET FACTEURS D'EVOLUTION pour 2017 .....	15
3.1. Le fonctionnement .....	15
3.1.1. Les Dépenses prévues : .....	15
3.1.2. Recul des recettes de fonctionnement : .....	15
3.2. L'investissement, les orientations budgétaires 2017 .....	18
PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS .....	18



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**  
Ville de Saint-Lys – Budget 2017

**Introduction :**

**Cadre juridique du Débat d'orientation budgétaire :**

Le débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Il informe les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité **mais aussi sur ses engagements pluriannuels.**

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République », du 6 février 1992, les communes de 3500 habitants et plus sont tenues d'organiser au conseil municipal un débat sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le CGCT reprend cette disposition comme suit : « *dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution des caractéristiques de l'endettement de la commune (...)* »

La loi NOTRe du 7 août 2015 (nouvelle organisation territoriale de la république) instaure l'**obligation de communiquer une note explicative de synthèse** aux membres du conseil municipal en vue du débat d'orientation budgétaire (DOB), au minimum 5 jours avant la réunion.

Ce **Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)** à l'article L. 2312-1, se doit de comporter les informations suivantes :

1. *Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.*
2. *La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.*
3. *Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

# 1. ELEMENTS DE CONTEXTE

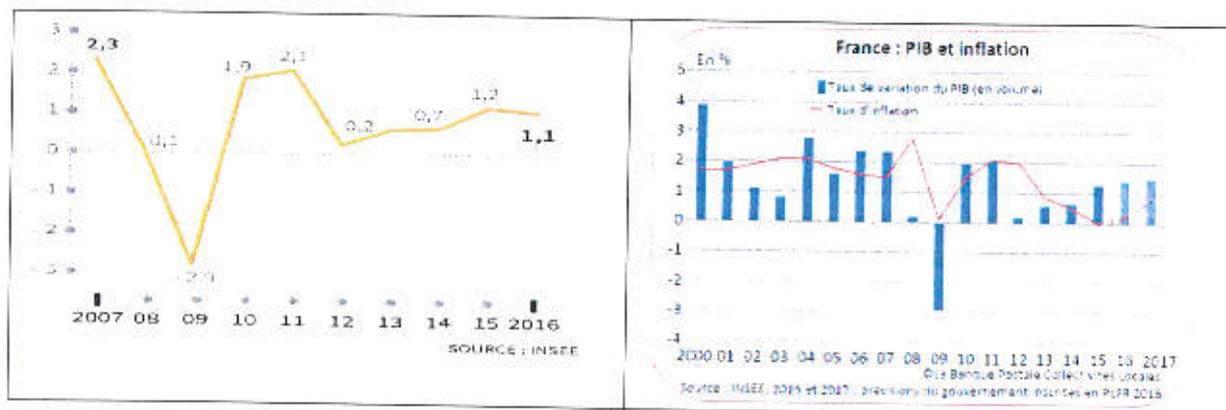
## Contexte institutionnel :

En 2016, la fusion des **Régions** fait passer leur nombre de 22 à 13 régions métropolitaines. La région Midi-Pyrénées a fusionné avec la région Languedoc-Roussillon, devenant la région Occitanie. Par ailleurs, à la suite des dispositions portées par la loi NOTRe, les regroupements d'**EPCI** en fait passer le nombre de 2 062 en novembre 2016 à 1 263 en janvier 2017.

## Contexte macroéconomique :

En 2016, la **croissance** annuelle est inférieure à 2015, et n'atteint pas la prévision initiale de 1,4%.

Le **projet de loi de finance (PFL) 2017** est construit sur un scénario macroéconomique de reprise économique avec une progression du PIB à 1,5% en 2017.



Après 2 années de stagnation, **l'inflation** en 2016 remonte à 0,6%, sous l'effet principalement de la hausse des cours du pétrole. Elle ne traduit donc pas vraiment un rebond de l'activité. L'hypothèse d'inflation finalement retenue par la loi de Finance 2017 est de 1%.

En 2016, le **déficit public** est de 3,3%.

Pour l'exercice 2017, La loi de finance prévoit un retour sous le seuil des 3% avec un déficit de 2,7%

La **dette publique** se stabiliserait à 96% du PIB en 2017 après 10 ans de hausse continue.

## 1.1. Loi de Finance 2017 : poursuite de l'effort imposé aux collectivités locales depuis 2014

### Dotations :

Sur la période 2014-2017, la baisse des dotations globales de fonctionnement (DGF) a durement affecté les communes. Sur la période, le cumul des baisses est porté à 11,10 Md€.

En 2017, Les transferts financiers de l'Etat aux collectivités baisseront de 0,6% à 99,4 Mds €.

Au sein de cette enveloppe, les dotations représentent 63 Mds € (-3,5 %).

La DGF enregistre une nouvelle baisse de 2,33 Mds € (contre -3,67 Mds € les deux années précédentes) pour atteindre 30,86 Mds €. Cette baisse s'explique principalement par la diminution de la **Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP)** de 2,63 Mds, mesure annoncée par François Hollande en clôture du 99<sup>ème</sup> congrès des Maires, en réponse aux fortes mobilisations des élus locaux en 2015 et 2016.

Pour le bloc communal, l'effort à supporter au titre du CRFP sera diminué de moitié par rapport à 2016.

Cela se traduit, pour la commune de Saint-Lys, par une CRFP prévisionnelle de 54 967 € en 2017 contre 109 934 € en 2016.

Afin de compenser, pour les communes les plus pauvres, les effets de la contribution au redressement des finances publiques, les montants consacrés à la péréquation verticale progressent. Ainsi, la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) progresseront chacune de 180 millions d'euros. La répartition de la DSU a été revue afin de la recentrer et de mieux en répartir la progression annuelle. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dispositif de péréquation horizontale créé en 2012, est maintenu à 1Md€.

En référence à la loi de finance 2017, le budget de la commune de Saint-Lys prévoit une dotation forfaitaire de **1 913 824 €** (en baisse de 29 317 € par rapport à 2016), décomposée ainsi :

○ Dotation forfaitaire n-1	1 000 080 €
○ Part dynamique de la population	14 550 €
○ CRFP	- 54 967 €
○ Dotation nationale de péréquation	278 369 €
○ Dotation de solidarité rurale (estimatif)	675 000 €

Le fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), qui porte notamment la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), est reconduit pour 2017 et porté à 1,2 Md €.

#### *Valeurs locatives :*

De 2012 à 2016, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives fut indexée sur l'inflation prévisionnelle. L'inflation constatée étant systématiquement inférieure aux prévisions depuis 2013, la revalorisation forfaitaire s'est éloignée de la réalité de l'inflation.

Afin de corriger ce décalage, la **revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à +0,4 % pour 2017**, alors que l'inflation prévisionnelle est de 1%.

#### *Élargissement de l'assiette du FCTVA aux dépenses de fonctionnement :*

Rappel qui a son importance : la loi de finance 2016 a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses **d'entretien** des bâtiments publics et de la voirie. La récupération de la FCTVA est donc ouverte à partir de l'exercice 2017 sur les dépenses 2016 imputées aux articles 615221 et 615231.

Sont désormais éligibles, sur **les bâtiments publics et la voirie** les dépenses d'entretien et de réparation des ainsi que les prestations d'élagage, de fauchage, de débroussaillage,

Dans un souci de privilégier les prestations extérieures au détriment d'une éventuelle progression de la masse salariale, les dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA sont des prestations externes de « fournitures et travaux » ou de travaux seuls.

## 1.2. Le contexte local

Anciennement chef-lieu de canton rural, en bordure du département du Gers, Saint-Lys est aujourd'hui une ville périphérique (3<sup>ème</sup> couronne) de Toulouse, capitale régionale.

La commune connaît un taux de pauvreté inférieur à celui du département (8,6% contre 12,4%), cependant la part des ménages imposés (59,4%) est inférieure à celle du département (61,8%) ou encore de la communauté d'agglomération (63,2%).

Cela se traduit sur les recettes de fonctionnement par habitant. Celle-ci s'élèvent 745 € pour Saint-Lys, chiffre inférieur de 38% aux communes de la strate (1174 €) en France.

Par ailleurs, en l'absence de grosses entreprises sur le territoire de la commune, les impôts locaux payés par les ménages représentent la majeure partie des recettes de fonctionnement (52%) alors que pour les villes de la même strate, leur part est de 40% en 2015.

Les 3 taxes reportées en euros par habitants (412 € en 2015) sont inférieures à la moyenne de la strate (468 €),

compte tenu de bases fiscales appliquées qui sont relativement basses bien que l'effort des habitants sur le budget reste élevé.

#### *Attribution de compensation :*

Saint-Lys faisait partie de la communauté d'agglomération du Muretain (CAM), qui a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les deux intercommunalités limitrophes Axe sud et Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, pour former le Muretain Agglo.

Le Muretain Agglo exerce un certain nombre de compétences dont certaines sont devenues obligatoires et d'autres facultatives.

L'exercice de ces compétences a un coût pour le Muretain Agglo, alors que par ailleurs, un certain nombre de recettes fiscales liées au territoire de Saint-Lys (contribution territoriale des entreprises, part EPCI des 3 taxes ménages, Fonds nationaux de garantie individuelles des ressources -FNGIR, en compensation de la TP-l'imposition sur les entreprises de réseaux IFER, la Taxe sur les surfaces commerciales TASCOM...) sont perçues par l'EPCI.

La différence entre les coûts d'exercice de la compétence et les recettes perçues fait l'objet d'une attribution de compensation (AC). Dans les villes possédant beaucoup d'entreprises, de surfaces commerciales, ou conservant davantage de compétences, cette AC est souvent positive, elle est une recette de fonctionnement.

Dans le cas de Saint-Lys, cette attribution de compensation est négative. C'est une dépense de fonctionnement. En 2016, cette dépense s'est élevée à 765 596 € (829 928 € d'AC - 60 913 € de dotation de solidarité).

En 2017, l'AC réglée par la ville de Saint-Lys à la CAM se montera à **769 014 €** (829 928 € d'AC + 3 418 € de frais financiers, moins 60 913 € de dotation de solidarité communautaire pérenne).

#### *Article 55 de la loi SRU* si la proportion de logements sociaux est inférieure à l'objectif légal.

Si le Muretain Agglo possède la compétence « équilibre social de l'Habitat », c'est bien aux communes d'assumer financièrement vis-à-vis de l'EPCI le manque de logements sociaux sur leur territoire.

En 2015, la ville de Saint-Lys disposait de 3 573 résidences principales et de 354 logements sociaux, soit une proportion de 10,40 %, inférieure à l'objectif légal de 20%.

Ce manque de logements sociaux sur notre territoire a donné lieu à un « prélèvement » de l'Etat à hauteur de 40 660 € en 2016 égal à 20% du potentiel fiscal par habitant (569,47 €) X nombre de logements manquants (357)

En 2017, la commune de Saint-Lys devrait être prélevée à hauteur de **52 523 €** au titre de la loi SRU :  
Total Logements commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 3684 ; Logements sociaux en 2016 : 383 ; Manque : 341 logements sociaux ; Potentiel Fiscal /population DGF 2016 : 593,48 €  
Calcul : 341 x (593,48 x 25%) = 52 522,98 €

En Octobre 2016, la commune a transmis un état des dépenses déductibles à la Préfecture pour une prise en compte des moins-values concédées lors des ventes de terrain pour des opérations de constructions de logements sociaux, dans les dépenses déductibles.

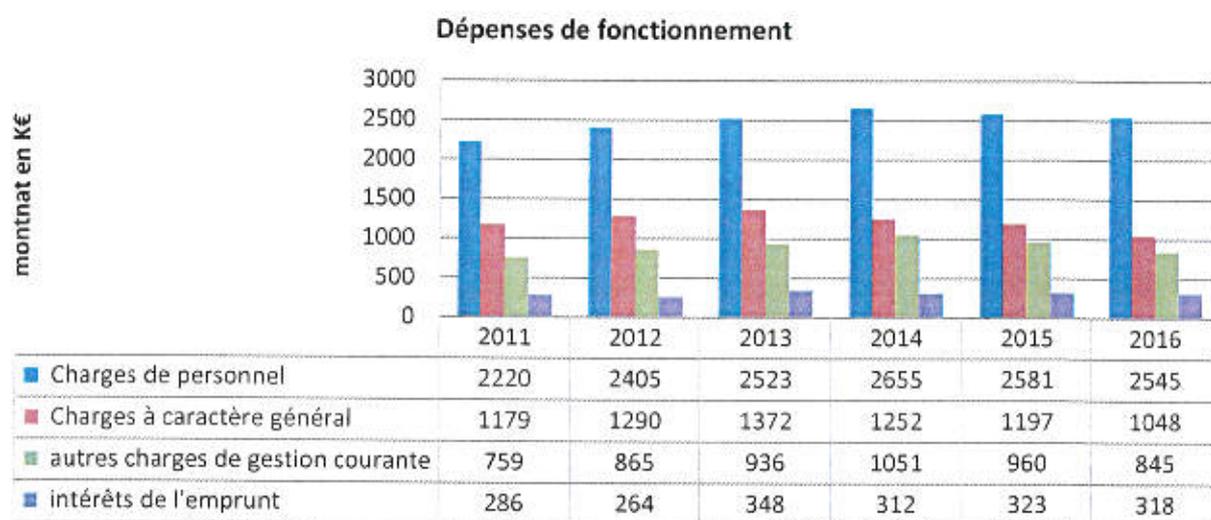
**Par courrier du 2 mars 2017, la Préfecture informe la commune qu'elle n'est pas redevable du prélèvement, car ses dépenses déductibles sont supérieures au prélèvement 2017.**

## 2. RETROSPECTIVE FINANCIERE

### 2.1. Section de Fonctionnement : des efforts entrepris depuis 2014 qui ont permis un redressement de l'autofinancement

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	taux évolution moyen
Habitants	8409	8556	8697	8865	8915	9133	1,67%
Dépenses de gestion	4 855K€	5 205K€	5 544K€	5 604K€	5 794K€	5 260K€	1,80%
Recettes de gestion	5 996K€	6 000K€	6 208K€	6 513K€	6 903K€	7 207K€	3,77%
Epargne de gestion	1 141K€	795K€	664K€	909K€	1 109K€	1 947K€	17,53%

#### 2.1.1 Des dépenses de fonctionnement contenues depuis 2014 :



De 2011 à 2016, les dépenses de fonctionnement progressent en moyenne **de 7%**.

A partir de 2014, une attention particulière est portée aux dépenses de fonctionnement : les charges à caractère général sont maîtrisées. (-9% en 2014, - 4,5% en 2015).

Au niveau des charges de personnel, la baisse s'amorce en 2015 (-3%).

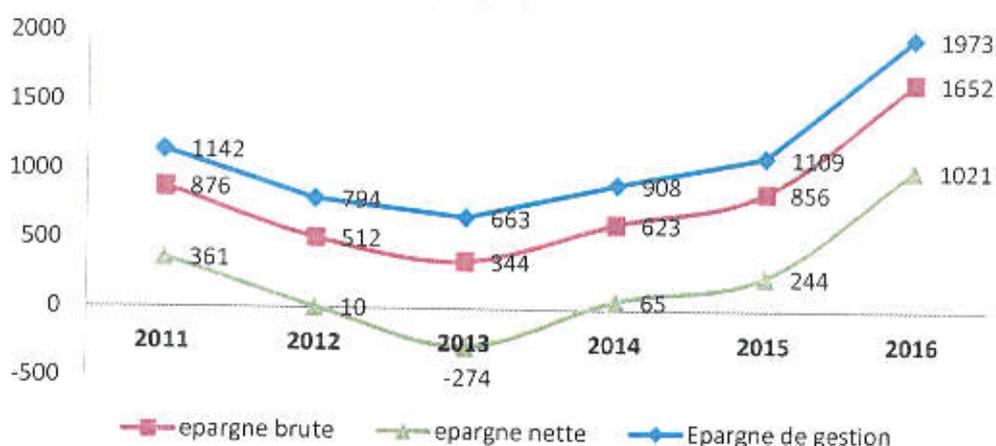
Les autres charges de gestion courantes, qui supportent notamment la subvention au CCAS, voient leur montant baisser compte tenu de la dissolution du SIVOM en 2015.

Ces économies permettront de rétablir le niveau d'épargne généré par la section de fonctionnement

2016 fut une année particulière pour la ville de Saint-Lys : suite à l'absence de vote du budget par le conseil municipal, la Chambre régionale des comptes a pris le budget en main, pour le rendre exécutoire dont les charges à caractère général furent baissées de plus de 23% par rapport à 2015.

Compte tenu du faible niveau des dépenses de fonctionnement et des faibles investissements sur l'exercice 2016, l'autofinancement est particulièrement élevé.

### Les soldes d'autofinancement (ou d'épargne) en K€ :



En 2016, les soldes d'autofinancement progressent à **1651 569 € d'épargne brute** (après remboursement des intérêts d'emprunts) et **1021 212 € d'épargne nette** (après remboursement des intérêts et du capital des emprunts)

Le budget 2017 supportera des rattrapages en matière de dépenses de fonctionnement, notamment sur les énergies, ainsi que sur les dépenses d'entretien courant du patrimoine et de prestations extérieures.

### 2.1.2. Des recettes de fonctionnement en progression grâce à l'augmentation des bases fiscales et de la population.

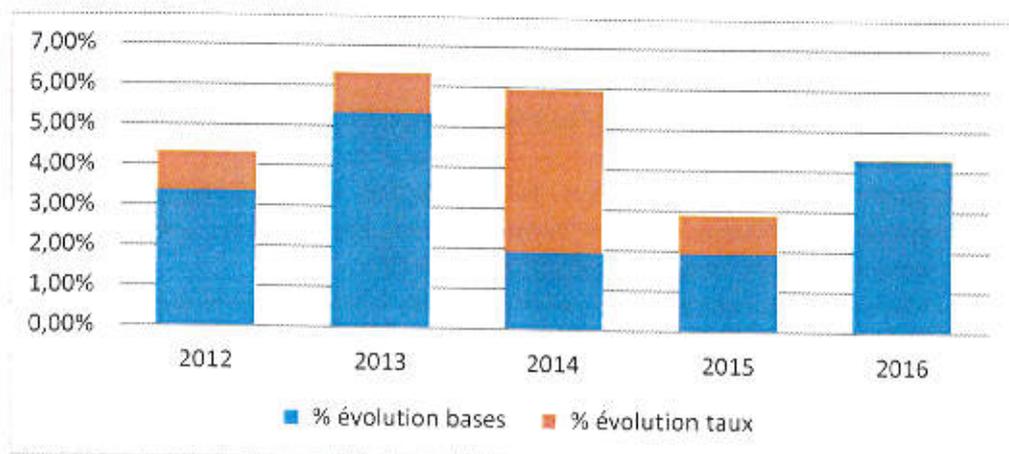
Même si les dotations de l'Etat stagnent voire régressent, la part des produits fiscaux issus des impôts locaux progresse. L'effet de progression des bases est plus important que l'effet de l'augmentation des taux, sauf pour l'année 2014 où les taux ont progressé de 4%.

En 2016, aucune augmentation n'a été votée. Il en sera de même en 2017.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total produit 3 taxes*	2 979 981 €	3 112 163 €	3 305 199 €	3 500 881 €	3 599 919 €	3 737 993 €
% évolution produit		4,44%	6,20%	5,92%	2,83%	3,84%

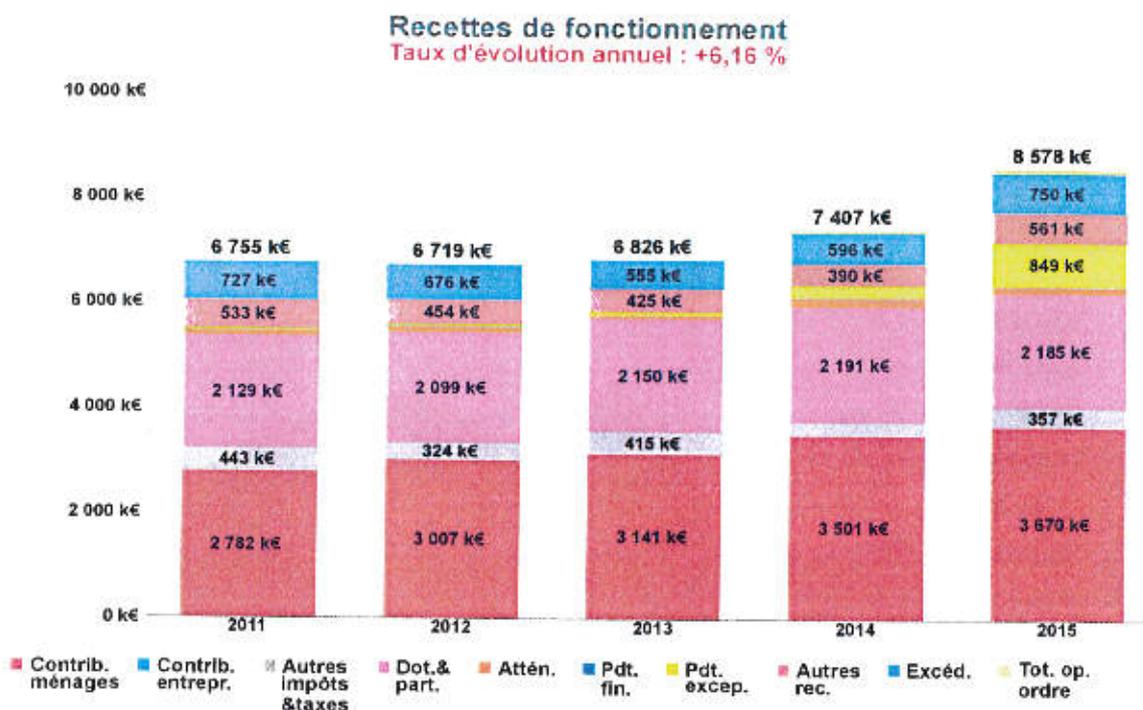
\*Taxe d'habitation, Taxe foncière bâtie et Taxe foncière non bâtie

### Evolution du produit fiscal voté, effet bases et effet taux :



Les bases progressent à partir de 2 facteurs : l'augmentation de la population, et donc des surfaces taxées, et l'augmentation forfaitaire indexée sur l'inflation (passée ou prévisionnelle) décidée par l'Etat.

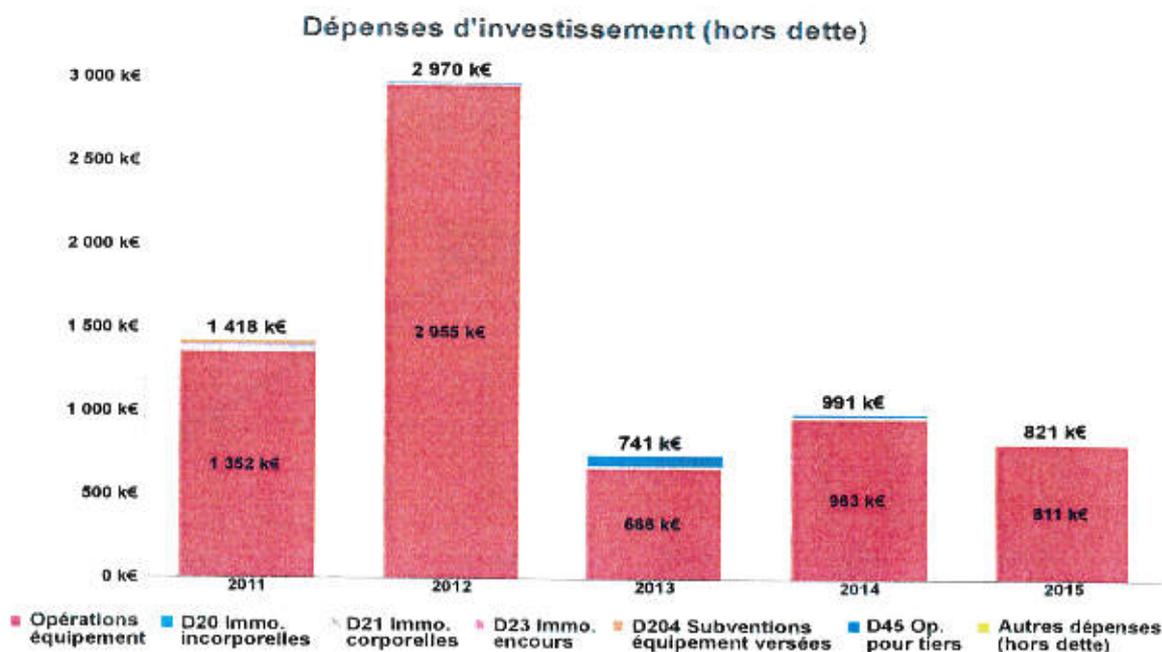
## Répartition des recettes de fonctionnement de 2011 à 2015 :



En 2016, le total des recettes de fonctionnement baisse à 8 345 872 €.

Malgré la progression de l'excédent n-1 à 1 009 K€ (contre 750 K€ en 2015), et des 3 taxes ménages, les recettes de fonctionnement sont inférieures de 232 K€ par rapport à l'exercice précédent. La différence s'explique sur d'importants produits exceptionnels de 849 k€ en 2015 suite à la vente des terrains du Moulin de la Jalousie et la cession immobilière de la rue du 11 novembre 1918.

## 2.2. Un niveau de dépenses d'investissements en net recul depuis 2013.

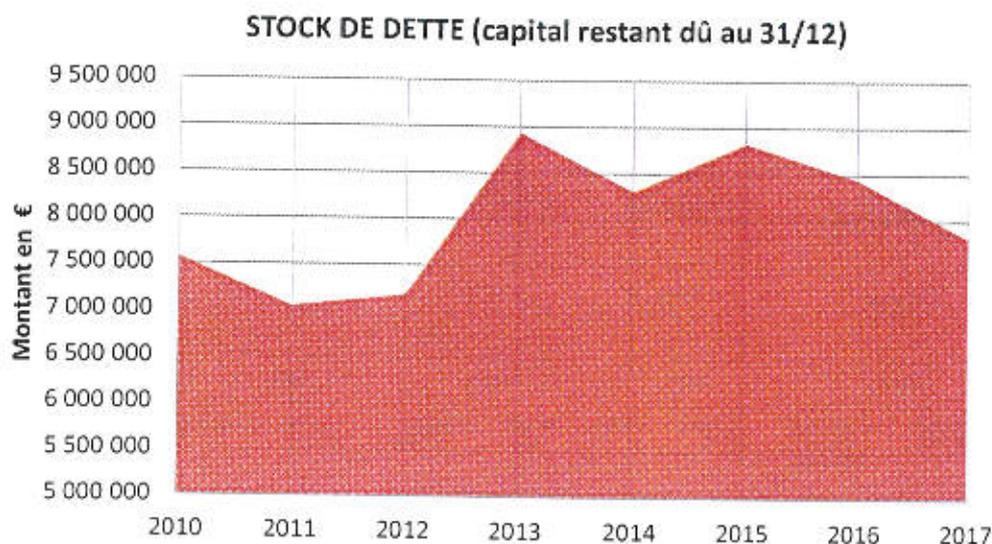


2012 a connu un niveau d'investissement particulièrement élevé essentiellement dû à l'opération d'extension de l'école Tabarly. Les niveaux d'investissement baissent à partir de 2013, et se recentrent notamment sur les équipements, l'accessibilité et la sécurité des bâtiments.

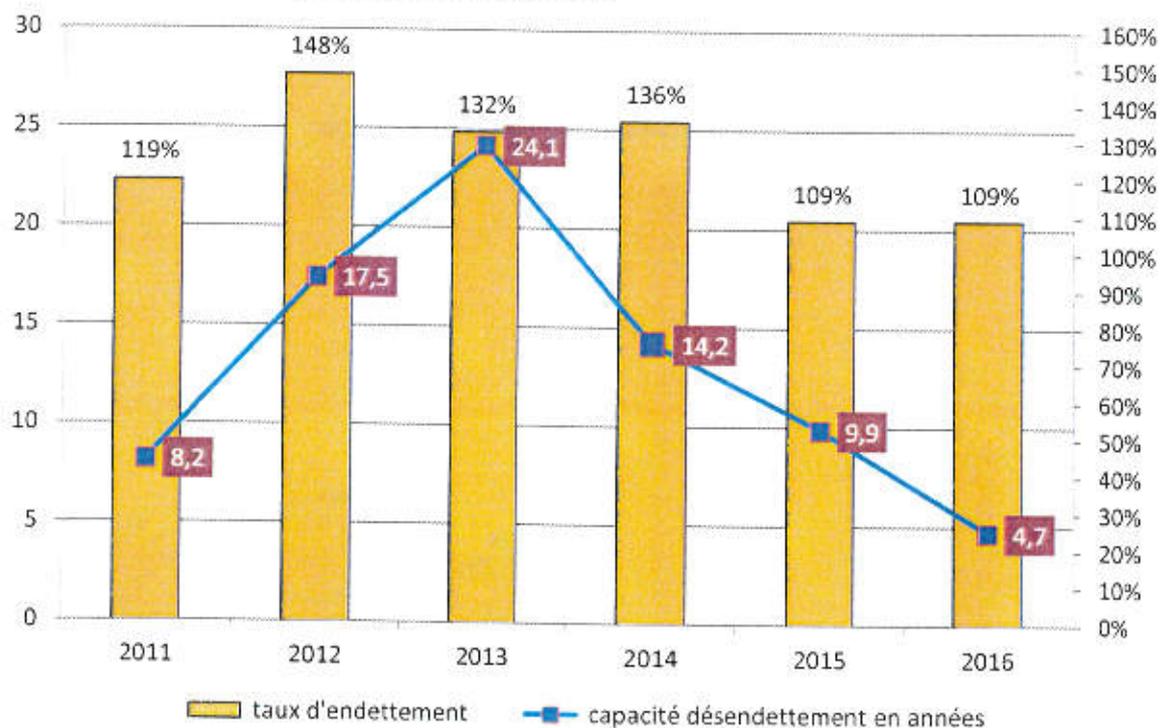
### 2.3. L'endettement de la commune

**Graphique d'évolution de la dette communale entre 2010 et 2017.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dette s'élève à 7 819 485 €



**Taux d'endettement et capacité de désendettement :**



Ces deux données sont essentielles pour le pilotage de l'endettement de la commune. La méthode utilisée ici est celle de Michel Klopfer.

Il est communément admis que le **taux d'endettement** (montant de la dette = dette au 31/12 / recettes réelles de fonctionnement) d'une commune ne devrait pas dépasser 100% des recettes de fonctionnement.

Mais un autre ratio tout aussi important est à prendre en compte : il s'agit de la capacité de désendettement de la commune. **Le poids de la dette exprimé en nombre d'années consiste à déterminer le nombre d'années qu'il faudrait pour rembourser la dette avec l'épargne brute dégagée.** En dessous de 8 ans, l'endettement de la commune peut être considéré comme parfaitement soutenable. Entre 8 et 12 ans, en zone à surveiller, de 12 à 15 ans, en zone à risque, et au delà de 15 ans, en zone rouge.

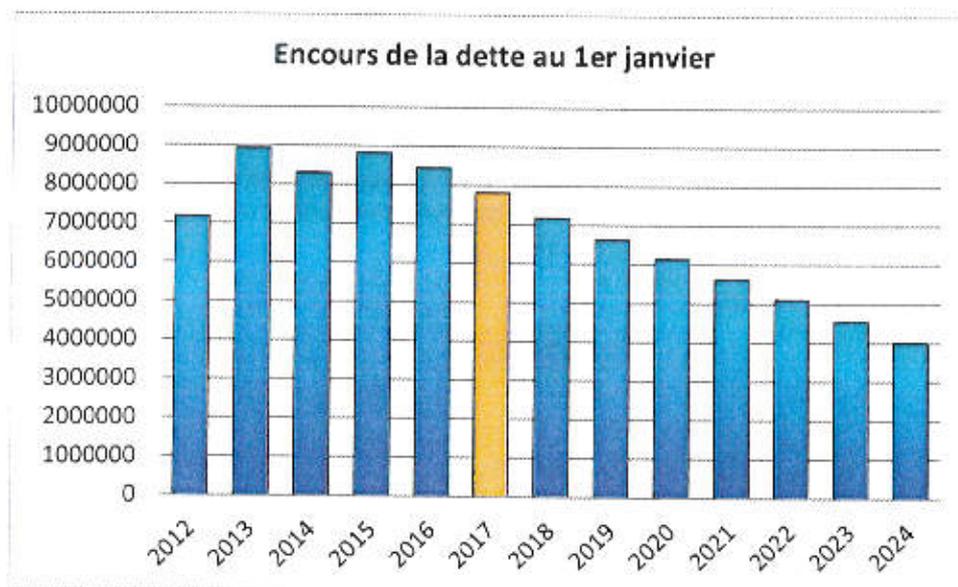
La capacité de désendettement est descendue en zone favorable depuis 2 ans grâce à l'épargne dégagée par une section de fonctionnement optimisée et une section d'investissement limitée.

### **La structure des prêts**

L'encours de dettes de la commune de Saint-Lys, à taux fixe (83%) et à taux variable (17%) est à 100% basée sur des indices en euros, au plus faible niveau de risque selon le classement de la charte Gissler.

Aucun emprunt toxique n'a été souscrit par ailleurs.

### **Le profil de la dette : un désendettement progressif :**



Si aucun emprunt n'est souscrit d'ici là, le capital sera remboursé de moitié en 2024, et le taux d'endettement descendra en dessous de 80% dès 2021.

Le dernier emprunt souscrit par la commune a été mis en place en 2015. Il s'agissait d'un prêt de 1 060 000 € destiné à financer les investissements 2014.

Aucun nouvel emprunt n'a été souscrit depuis, par la commune.

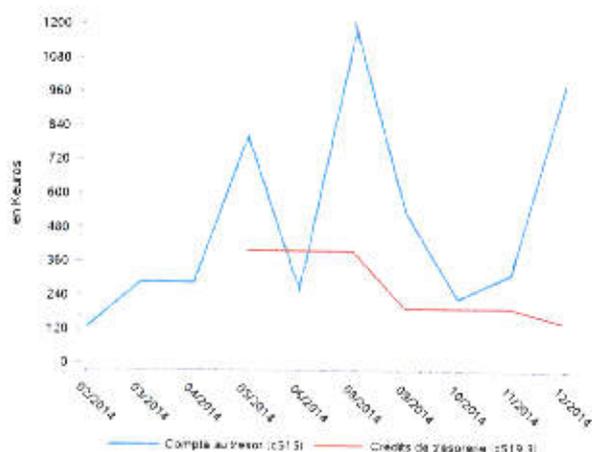
## 2.4. Un niveau trésorerie élevé

Après les 3 exercices 2013-2015 qui connaissent des dépenses annuelles d'investissement comprises entre 741 et 991 k€ (voir le graph. P.10) hors remboursement du capital de la dette, l'année 2016 voit son niveau de dépenses d'équipements s'effondrer à 276 K€.

Les problèmes internes à la municipalité et la prise en charge du budget par la CRC, ont stoppé net les projets d'investissements nouveaux de la commune. Ces non dépenses d'investissement, couplées aux économies faites sur la section de fonctionnement et à une recette exceptionnelle de 365 K€ (Dotation de Solidarité Communautaire), contribuent à faire progresser substantiellement le fonds de roulement et la trésorerie.

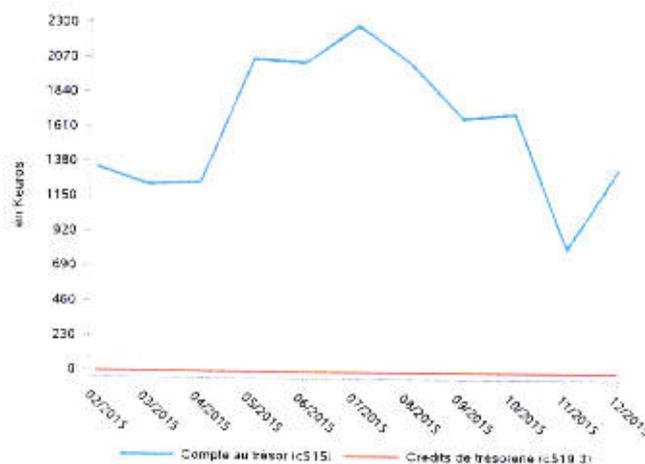
Ci-dessous, les niveaux de trésorerie de la commune en 2014 et 2015 (doc. Du Trésor public).

**2014**



Ces niveaux de trésorerie font suite à un exercice 2012 au niveau de trésorerie moyen négatif (env. – 600 K€) et à l'exercice 2013 qui voit son niveau de trésorerie redevenir positif (en moyenne 400 K€).

**2015**



En 2016, la trésorerie continue à progresser pour se maintenir de manière durable au-dessus de la barre des 2 millions d'euros à partir de la moitié de l'exercice.

Au 31 décembre 2016, le niveau de trésorerie (Fonds de roulement – besoin en fonds de roulement) de la commune est de 2 336 680 € (chiffre provisoire, en attente du compte de gestion) Grâce à ce niveau élevé de trésorerie, le financement des investissements annuels et pluriannuels prévus au budget 2017 **ne nécessitera pas d'augmentation de la fiscalité, ni de recours à l'emprunt.**

### 3. PROSPECTIVE : TENDANCES BUDGETAIRES ET FACTEURS D'EVOLUTION pour 2017

#### 3.1. Le fonctionnement

2017 marquera une stabilité des dépenses de fonctionnement par rapport à 2015, 2016 n'étant pas une année de référence pour le fonctionnement de la commune. Cependant, le budget devra porter une partie des dépenses 2016 non réglées.

##### 3.1.1. Les Dépenses prévues :

Le fonctionnement de l'exercice 2016 n'étant pas représentatif, l'année de référence pour évaluer les écarts est l'année 2015.

Chap.	libellé	CA 2015	CA 2016	BP 2017	Ecart / 2015	en %
011	charges à caractère général + rattrapage 2016	1 196 513 €	1 048 462 €	1 204 546 € + 134 000 €	8 033 € +134 000 €	12%
012	charges de personnel	2 581 040 €	2 544 541 €	2 649 440 €	68 400 €	3%
014	atténuation de produits	1 055 926 €	822 623 €	776 014 €	- 279 912 €	-27%
65	autres charges de gestion courante	960 147 €	844 740 €	797 695 €	- 162 452 €	-17%
66	charges financières	323 481 €	316 224 €	308 811 €	- 14 670 €	-5%
67	charges exceptionnelles	4 717 €	7 373 €	10 000 €	5 283 €	112%
020	dépenses imprévues	- €	- €	70 000 €	70 000 €	
	TOTAL	6 121 825 €	5 583 962 €	4 611 961 €	- 1 509 864 €	-25%

## 011 – Les charges à caractère général

Les orientations proposées au budget 2017 prévoient un chapitre 011 à hauteur de 1 338 546 € soit une progression de 28% par rapport à 2016 et de près de 12% par rapport à 2015.

Il faut cependant noter que 134 k€ qui auraient dû être réglés en 2016 le seront sur le budget 2017, correspondant à : 68 k€ de facture d'électricité sur la consommation 2016, 30 k€ de loyer de Crédit Bail AUXIFIP (bâtiment gendarmerie), et 36 k€ de prestation liée au service de l'autorisation des droits des sols.

Si l'on soustrait ces dépenses qui auraient dû être rattachées à 2016, la progression du chapitre 011 n'est plus que de 0,63% par rapport à 2015, soit 1 204 546 €.

### **012 – Progression des charges de personnel**

La masse salariale baisse de 1,43% entre 2015 et 2016, mais devrait progresser de 4,12% en 2017.

En 2017, des remplacements sont prévus suite à la mutation ou à la mise en disponibilité de plusieurs agents, et une création de poste pour assurer le poste CNI imposé par la réglementation,

Par ailleurs, la législation en matière de RH impose désormais la mise en place d'un PPCR (protocole relatif aux parcours professionnels carrières et rémunérations) et prévoit la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

En tenant compte de ces éléments, et du glissement vieillesse technicité (GVT), la masse salariale est estimée à 2 649 440 €.

### **065 – les autres charges de gestion courantes :**

<b>Chap. 65</b>					
Compte	Opération	CA 2015	CA 2016	budget 2017	Ecart/ 2015
6531	indemnités + cotisations élus + rattrapage 2016	87 630 €	44 847 €	80 863 € +29 158 €	22 391 €
6533	cotisation retraite	4 817 €	2 145 €	11 217 €	5 400 €
6535	formation	- €	774 €	- €	- €
6541	créances admises en non valeur	2 941 €	- €	- €	- 2 941 €
6553	SDIS	133 693 €	135 030 €	136 110 €	2 417 €
65541	contributions organismes regroupement	139 940 €	85 333 €	80 347 €	- 59 593 €
657362	CCAS	383 500 €	383 500 €	260 000 €	- 123 500 €
6574	subvention associations	204 023 €	195 998 €	200 000 €	- 4 023 €
	TOTAL	956 544 €	847 627 €	797 695 €	- 158 849 €

En 2017, les indemnités des élus devraient s'élever à 80 876,96. A cette somme s'ajoutera, sur l'exercice 2017, les indemnités et les cotisations (29 158 €) qui n'ont pas été réglées en 2016.

A noter, une forte baisse des subventions au CCAS qui bénéficie de sources supplémentaires de recettes notamment grâce à l'opération de rachat de l'ensemble immobilier de l'EHPAD (soit en 2017 une recette nouvelle de 40 K€ entre le service de l'emprunt et le loyer de l'EHPAD) ainsi que les reports à nouveau des années précédentes (105k€ en fonctionnement et 274k€ en investissement).

### **3.1.2. Recul des recettes de fonctionnement**

Tout d'abord, la commune a perçu en 2016, à titre exceptionnel, et suite à la fusion des 3 intercommunalités dans la Communauté d'Agglomération du Muretain, une dotation de solidarité communautaire de 365 035 € qui a fait progresser ses recettes de gestion.

Chap.	libellé	CA 2015	CA 2016	BP 2017	Ecart/2015	en %
013	atténuation de charges	130 181 €	107 946 €	60 000 €	- 70 181 €	-54%
70	produits des services	295 112 €	211 657 €	165 364 €	- 129 748 €	-44%
73	impôts et taxes	4 026 622 €	4 541 051 €	4 170 873 €	144 251 €	4%
74	dotations et participations	2 184 233 €	2 089 097 €	2 036 113 €	- 148 120 €	-7%
75	autres produits de gestion courante	265 389 €	244 722 €	245 000 €	- 20 389 €	-8%
76	produits financiers	5 €	- €	- €	5 €	-
77	produits exceptionnels	849 089 €	58 787 €	- €	- 849 089 €	-100%
TOTAL		7 750 631 €	7 253 260 €	6 677 350 €	- 1 073 281 €	-14%

En 2017, la commune prévoit **6 677 350 € en recettes réelles de fonctionnement** :

- 3 taxes : **3 775 372 €**. Aucune augmentation de taux n'est prévue. Le calcul est fait à partir d'une **hypothèse de progression des bases de 1%** (+ 0,4% décidé par l'Etat, + 0,6% d'effet population)
- Autres impôts et taxes : **15 500 €** de droits de place et **380 000 €** de droits de mutation
- Les dotations et participations : **2 036 113 €** dont 1 913 824 € de dotations de l'Etat et 99 489 € de compensation au titre des exonérations de TH et de TF (identique à 2016)
- Produits des services, du domaine et des ventes : **165 364 €** dont 122 600 € de mise à disposition du personnel communal aux budgets annexes (82 k€) et au Muretain Agglo pour l'exercice de sa compétence voirie (40,6 k€)
- Autres produits de gestion courante : **245 000 €** dont 210 000 € de loyer de la gendarmerie.
- Atténuation de charges : **60 000 €** de remboursement d'assurance du personnel

**Marges d'épargne prévisionnelle** : compte tenu des données de la section de fonctionnement, la CAF brute prévue en 2017 sera de 796 843 € et la CAF nette sera de 154 523 € en 2017

### Evolution des marges d'épargnes entre 2016 et 2021



### 3.2. L'investissement, les orientations budgétaires 2017

Les orientations proposées pour le budget 2017 permettent d'afficher un niveau d'investissement maîtrisé tout en maintenant l'objectif de la réduction de l'endettement de la commune.

#### PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

Projets en phase d'étude	Cout total TTC	2017	2018	2019	2020
COSEC	100 000 €	100 000 €		Selon Etude	
Maison d'assistantes maternelles	350 000 €		350 000 €		
Gravette	5 000 €	5 000 €		Selon Etude	
<b>Opérations pluri annuelles</b>					
Mise en conformité électrique	120 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Accessibilité des bâtiments (sur 9 ans)	2 000 000 €	80 000 €	225 000 €	225 000 €	225 000 €
PRAC	2 000 000 €	700 000 €	1 000 000 €	300 000 €	0 €
<b>Investissements récurrents</b>					
Estimation besoins investissements divers		1 070 636 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €
<b>TOTAL hors remboursement d'emprunts</b>	<b>4 975 000 €</b>	<b>2 035 152 €</b>	<b>1 805 000 €</b>	<b>755 000 €</b>	<b>455 000 €</b>
<b>Remboursement emprunts</b>					
En Capital		642 320 €	537 994 €	493 925 €	508 261 €
<b>TOTAL Dépenses avec rembt d'emprunts</b>		<b>2 628 826 €</b>	<b>2 342 994 €</b>	<b>1 248 925 €</b>	<b>963 261 €</b>

Prévisions en matière de recettes d'investissement entre 2017 et 2020 :

	2017	2018	2019	2020
FCTVA	21 600	333 846	296 092	79 559
Taxe d'Aménagement	210 000	210 000	210 000	210 000
Subventions	365 000	180 500	48 500	48 500
Excédent global de clôture au 31/12 (FdR)	2 374 288	1 025 259	312 637	737 561
+ Epargne nette	154 523	368 032	365 332	280 598
<b>= TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>3 125 411</b>	<b>2 117 637</b>	<b>1 232 561</b>	<b>1 356 219</b>

Sur 2017 et 2018, l'excédent global de clôture (EGC) est le principal moyen de financement des investissements.

**Qu'est-ce que l'EGC et comment se calcule-t-il ?**

C'est l'excédent de fonctionnement (1 008 626 € en R002) et d'investissement (77 461 € en R001) inscrit sur le dernier compte administratif

+ le financement de l'investissement de l'exercice n-1 (547 810 € de FCTVA, TLE, Subventions + 1 016 185 € d'épargne nette).

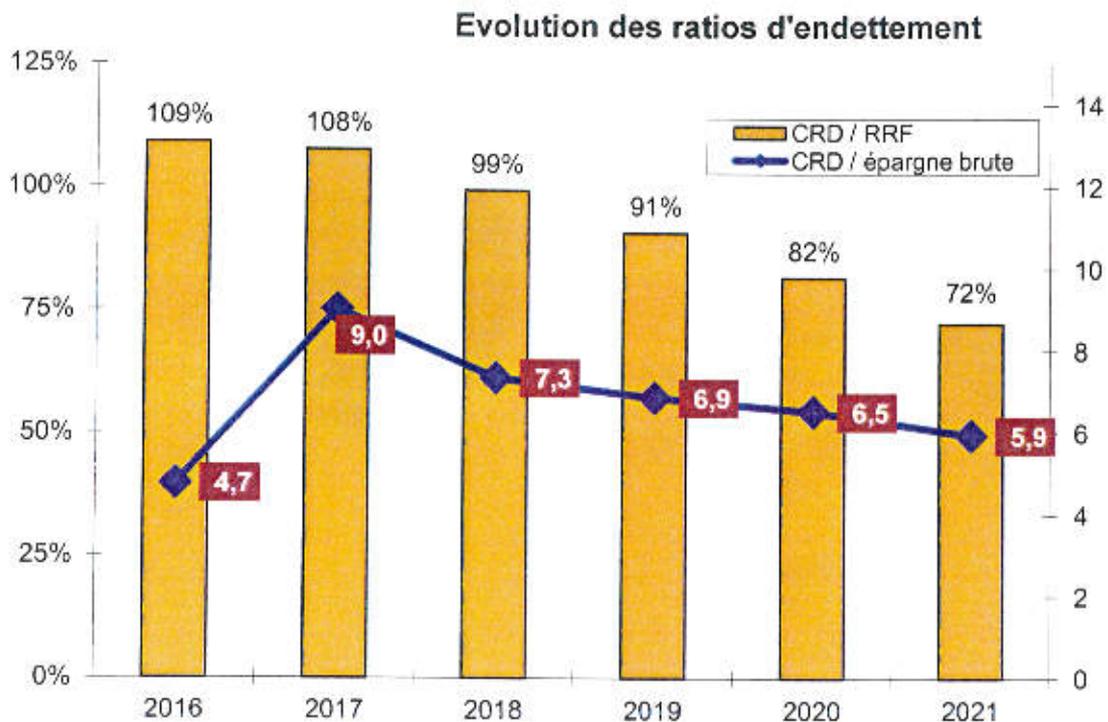
- le montant des dépenses d'investissement hors emprunt n-1 (275 795 €)

La FCTVA correspond à 16,404% des dépenses d'investissement de l'exercice précédent.

Les subventions sont fixées à 10% des investissements sauf sur l'année 2017 où 300 k€ de DETR sont demandés pour le PRAC ainsi que 50 k€ de la région et 15 k€ d'enveloppe parlementaire.

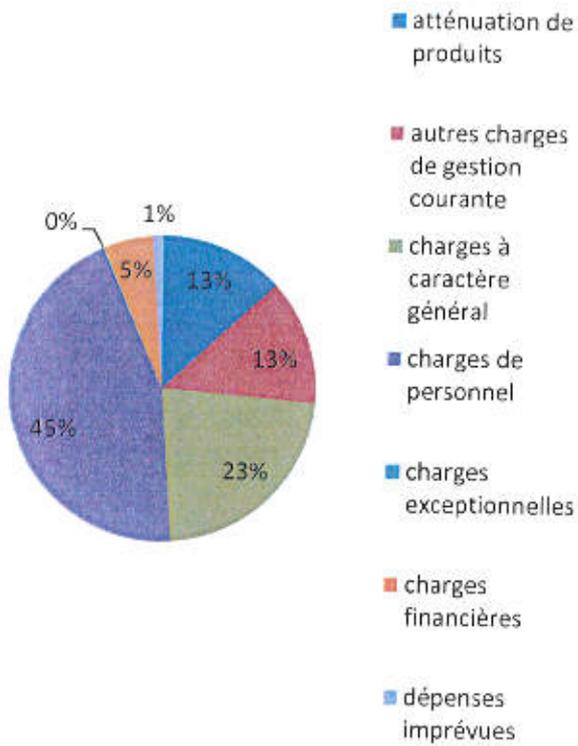
Cette hypothèse permet d'éviter le recours à l'emprunt pour financer l'investissement, notamment en utilisant l'excédent courant de gestion (ECG).

L'absence d'endettement permet de conserver des ratios d'endettement corrects en 2017, qui s'amélioreront encore en 2018 avec un taux d'endettement qui passera sous la barre des 100% et une capacité de désendettement qui descendra en dessous de 8 ans (en zone « verte »).

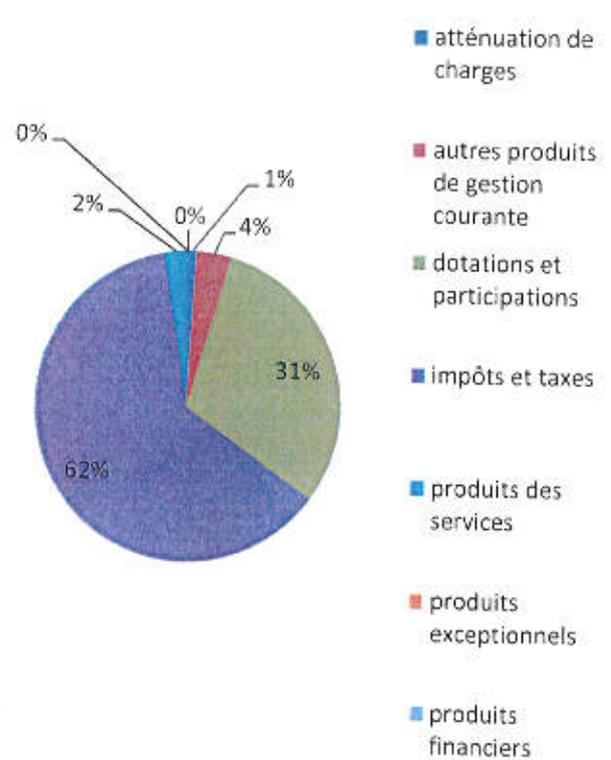


Annexe 1 : Graphique des prévisions de dépenses et de recettes au budget 2017 :

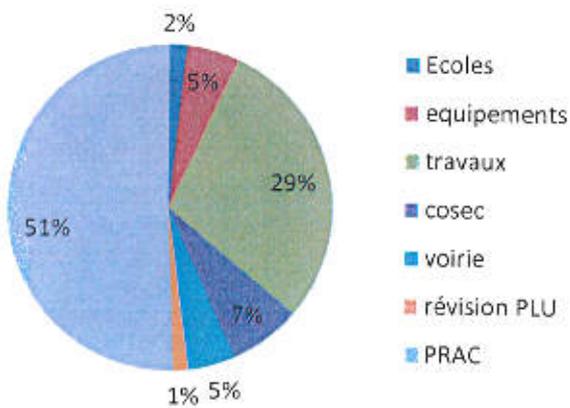
Dépenses de fonctionnement



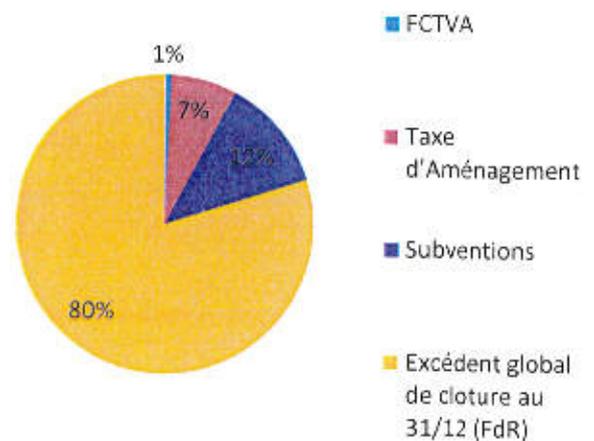
Recettes de fonctionnement



Dépenses d'investissement



Recettes d'investissement



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations** : Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 0

**Date de la convocation** : mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage** : mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 19**

**Institution et Vie Politique – Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale - Modalités de dissolution du SIVOM du Canton de Saint-Lys.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et notamment le projet S41 ;

Vu les délibérations des Communes membres du SIVOM approuvant la dissolution du Syndicat ;

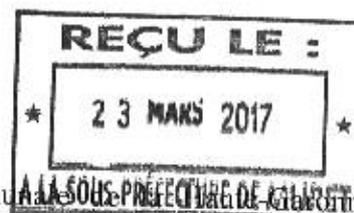
Vu l'arrêté Préfectoral du 26 juillet 2016 de fin d'exercice de compétence du SIVOM du Canton de Saint-Lys à compter du 31/12/2016 ;

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2016 votés par le SIVOM ;

Vu la délibération du SIVOM n°17/04 en date du 09 mars 2017 ;

Vu la Délibération n°11/105 du SIVOM du Canton de Saint Lys, séance du Comité Syndical du 08 Novembre 2011 ;

Vu le Règlement Intérieur du SIVOM du Canton de Saint-Lys de juillet 1995 d'après la Loi n° 92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;



Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article 40 I de la loi Notre, le Syndicat doit être liquidé dans le respect des articles L5211-25-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il convient de délibérer sur les modalités financières et patrimoniales de cette dissolution.

Monsieur le Maire rappelle que le SIVOM n'a plus de personnel et qu'il n'y a ni emprunt en cours, ni subvention à partager.

Il propose le partage suivant :

**A – Application du 1° de l'article L5211-25-1 du CGCT**

Toutes les compétences ayant été reprises par les Communes membres au fil des années, il n'y a plus rien à restituer au titre de cet article.

**B – Application du 2° de l'article L5211-25-1 du CGCT**

En application du 2° de l'article L 5211-25-1 du CGCT, il convient d'effectuer un partage pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIVOM.

**1. Bien immeuble :**

La Maison du Canton a été vendue le 26 octobre 2016 à la Caisse d'Epargne pour un montant de 340 000 €.

**2. Biens mobiliers**

Les biens mobiliers de la Maison du Canton ont été répartis de la façon suivante :

➤ **Commune de Bragayrac :**

MOBILIER	DIMENSIONS	NOMBRE	INVENTAIRE
<b>CHAISE DE BUREAU</b>			
		1	
<b>ARMOIRES</b>			
	120 X 45 X 198	1	
<b>MEUBLES RANGEMENT</b>			
2 portes	88 X 46 X 112	1	
2 tiroirs + 1 porte	108 X 30 X 72	1	
<b>TABLEAUX LIEGE</b>			
	120 X 90	1	
<b>DIVERS</b>			
Extincteurs		2	
Armoire à pharmacie		1	
Etagères archives		126 ml	
fournitures de bureau			
Repose-pieds		1	
CLIMATISATION (compte 2188)		2	2000/47BIS VNC 0 €

➤ **Commune de Fonsorbes :**

MOBILIER	DIMENSIONS	NOMBRE	INVENTAIRE
<b>CONCESSIONS NUMERISATION</b>			
Licence Max GF et GP (compte 2051)			2007/05 VNC 0 €
Licence suppl Max GF et GP (compte 2051)			2008/13-205 VNC 0 €
Licence SOLON suivi fin (compte 2051)			2008/14-205 VNC 0 €

Adobe créative suite 4 (compte 2051)			2009/22 VNC 0 €
Numérisation registre (compte 2051)			2012/49 VNC 515.91 €
Logiciel Max paye (compte 2051)			2013/51 VNC 1881.48 €
Numérisation (compte 2088)			2007/18BIS VNC 0 €
<b>BUREAUX</b>			
	80 X 160 X 74	1	
<b>CAISSONS</b>			
2 Tiroirs - dossiers suspendus	42 X 53 X 50	1	
<b>CHAISES</b>			
De bureau		3	
De réunion		18	
<b>ARMOIRES</b>			
	90 X 43 X 100	1	
	120 X 45 X 198	1	
<b>MEUBLES RANGEMENT</b>			
2 portes	84 X 42 X 36	3	
portes coulissantes	84 X 42 X 36	1	
2 portes	88 X 46 X 112	1	
	76 X 30 X 109	1	
<b>ETAGERES</b>			
	93 X 78 X 50	2	
	75 X 52 X 80	1	
	37 X 30 X 110	1	
	107 X 30 X 110	1	
colonne 10 tiroirs	43 X 30 X 198	1	
<b>TABLES REUNION NOIRES</b>			
	120 X 80 X 74	1	
	180 X 80 X 74	2	
Table basse	50 X 50	1	
<b>PORTE-MANTEAUX</b>			
		2	
<b>TABLEAUX LIEGE</b>			
	120 X 90	2	
	60 X 80	1	
	40 X 50	1	
	40 X 60	1	
<b>ORDINATEURS</b>			
Sauvegarde du serveur (compte 2183)		1	2012/45 VNC 196.82 €
3 PC Bureautiques (compte 2183)		3	2014/03 VNC 1 669.36 €
<b>DIVERS</b>			
Destructeur papier		1	
Armoire à clés	40 X 40	1	
Etagères archives		1	
Ventilateur		1	
meuble cuisine		1	
frigo top		1	
micro-ondes		1	
porte parapluie		2	
portant cintres		1	

Repose-pieds		2	
--------------	--	---	--

➤ Commune de Fontenilles :

MOBILIER	DIMENSIONS	NOMBRE	INVENTAIRE
<b>BUREAUX</b>			
	80 X 120 X 74	2	
	80 X 160 X 74	1	
	80 X 140 X 74		
	80 X 80 X 74	1	
<b>CHAISES</b>			
De Bureau		3	
De Réunion		11	
<b>ARMOIRES</b>			
	102 X 50 X 186	1	
	80 X 50 X 180	1	
<b>MEUBLES RANGEMENT</b>			
2 portes	88 X 46 X 112	2	
<b>ETAGERES</b>			
colonne 4 tiroirs	40 X 40 X 125	1	
<b>TABLES REUNION NOIRES</b>			
	120 X 80 X 74	2	
	180 X 80 X 74	2	
Tables angle	80 X 80 X 74	4	
<b>PORTE-MANTEAUX</b>			
		1	
<b>TABLEAUX LIEGE</b>			
	120 X 90	1	
	60 X 100 m	1	
	50 X 200	1	
<b>ORDINATEURS</b>			
XP (compte 2183)		1	2006/33 VNC 0 €
Ordinateur portable (compte 2183)		1	
<b>TELEPHONES</b>			
Standard téléphonique (compte 2188)		1	2005/56 VNC 0 €
Téléphone fil (compte 2188)		7	
<b>DIVERS</b>			
Extincteurs		2	
Armoire à clés	60 X 40	1	
Massicot petit format		1	
Relieuse		1	
Paperboard		1	
Poubelles		3	
Repose-pieds		2	
Fournitures de bureau			

➤ Commune de Saint-Lys :

MOBILIER	DIMENSIONS	NOMBRE	INVENTAIRE
<b>BUREAU</b>			
Ensemble de bureau	80 X 80 X 74	1	
	80 X 140 X 74		
	80 X 80 X 74	1	

	80 X 140 X 74		
<b>CAISSON</b>			
2 Tiroirs - dossiers suspendus	42 X 53 X 50	1	
2 tiroirs	73 X 43 X 57	1	
<b>ARMOIRE</b>			
	90 X 43 X 100	1	
	120 X 45 X 198	1	
<b>MEUBLE RANGEMENT</b>			
portes coulissantes	84 X 42 X 36	2	
<b>TABLE REUNION</b>			
	180 X 80 X 74	2	
<b>TABLEAU LIEGE</b>			
	120 X 90	1	
<b>TABLEAU MAGNETIQUE</b>			
	120 X 90	2	
<b>ORDINATEUR</b>			
IIP Windows 8 (compte 2183)		1	2009/05 VNC 0 €
WINDOWS Vista (compte 2183)		1	
<b>DIVERS</b>			
Extincteurs		2	
Poubelles		3	
Repose-pieds		1	

#### Les archives :

Les archives concernant les Communes ont été restituées aux Communes (bâtiments situés sur la Commune et dossiers des agents).

Les archives définitives du SIVOM sont conservées aux archives communales de Fonsorbes ainsi que les archives éliminables à terme.

#### 3. Contrats

Les contrats suivants sont transférés à la Commune de Fonsorbes :

- Location du photocopieur : GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE, racheté par l'entreprise CM-CIC LEASING SOLUTIONS
- Maintenance du photocopieur : IXEO

#### C – Transfert des résultats

Le déficit de fonctionnement s'élève au montant de 26 936,31 euros.

L'excédent d'investissement s'élève au montant de 444 702,52 euros, se décomposant en 340 000 euros correspondant à la vente de la Maison du Canton et 104 702,52 euros correspondant au reste d'investissement divers.

#### REPARTITION des ACTIFS et du PASSIF du SIVOM du Canton de Saint-Lys

Le règlement intérieur de juillet 1995 énonce :

Chapitre 8 : dispositions financières

Paragraphe 1 : définition des clefs de répartition par sections

Article 48

Section Administration Générale

La contribution des Communes aux dépenses d'administration générale est fixée proportionnellement au nombre d'habitants et au nombre de sections auxquelles elles adhèrent.

Section Infrastructures et Equipements

Les dépenses liées aux équipements pour lesquels toutes les Communes adhèrent sont réparties au prorata de la population (extension de la gendarmerie, Maison du Canton,...)

## MAISON DU CANTON

### Populations légales communales

\* Population sans double-compte : personnes vivant à titre permanent sur la Commune

Source : Insee, recensement de la population 1990

Source : Insee, recensement de la population 2014 applicable au 1/01/2017

### ACHAT

Montant de l'achat : 460 000 francs

70 127 euros actualisés le 13 octobre 1995

INSEE			Délégation	
Communes	Population 1995	1995 %	00/07/1995	Montant euros 1995
Saint-Lys	4 565	30,48	30,48	21 371,90 €
Fonsorbes	4 252	28,39	28,39	19 906,54 €
Fontenilles	2 262	15,10	15,10	10 589,98 €
Sainte-Foy-de-Peyrolières	1 221	8,15	8,15	5 716,34 €
Lamasquère	715	4,77	4,77	3 347,41 €
Bonrepos-sur-Aussonnelle	510	3,40	3,40	2 387,66 €
Saiguède	445	2,97	2,97	2 083,35 €
Saint-Thomas	362	2,42	2,42	1 694,77 €
Cambarnard	308	2,06	2,06	1 441,96 €
Bragayrac	197	1,32	1,32	922,29 €
Empeaux	142	0,95	0,95	664,80 €
Total	14 979	100,00	100	70 127,00 € 52 790,71 €

### VENTE

suivant population au 1/01/2017

vente 2016	achat 1995 euro 1995	différence
------------	-------------------------	------------

Montant de la vente : 340 000 euros

340000,00	52790,71	287209,29
-----------	----------	-----------

	INSEE		% Population	
	Population Nbre Hab	2017 %	01/01/2017	Montant euros
St-Lys	9067	34,23	34,23	98 302,32 €
Fonsorbes	11743	44,33	44,33	127 314,89 €
Fontenilles	5368	20,26	20,26	58 198,61 €
Bragayrac	313	1,18	1,18	3 393,47 €
Total	26491	100,00	100	287 209,29 €

### REPARTITION MDC

	achat 1995	différence	TOTAL
St-Lys	21 371,90 €	98 302,32 €	119 674,22 €
Fonsorbes	19 906,54 €	127 314,89 €	147 221,42 €
Fontenilles	10 589,98 €	58 198,61 €	68 788,59 €
Bragayrac	922,29 €	3 393,47 €	4 315,77 €
	52 790,71 €	287 209,29 €	340 000,00 €

## REPARTITION des Sections de Fonctionnement et Investissement Hors Maison Du Canton

Répartition du déficit de fonctionnement à la délibération de 08 Novembre 2011

St-Lys	-26 936,31 €	15,17	-4 086,24 €
Fonsorbes	-26 936,31 €	68,69	-18 502,55 €
Fontenilles	-26 936,31 €	15,92	-4 288,26 €
Bragayrac	-26 936,31 €	0,22	-59,26 €
		100,00	-26 936,31 €

Répartition du reste en investissement à la délibération de 08 Novembre 2011

St-Lys	104 702,52 €	15,17	15 883,37 €
Fonsorbes	104 702,52 €	68,69	71 920,16 €
Fontenilles	104 702,52 €	15,92	16 668,64 €
Bragayrac	104 702,52 €	0,22	230,35 €
		100,00	104 702,52 €

### REPARTITION TOTALE

	Fonctionnement	Investissement	MDC	Total	%
St-Lys	-4 086,24 €	15 883,37 €	119 674,22 €	131 471,35 €	31,47
Fonsorbes	-18 502,55 €	71 920,16 €	147 221,42 €	200 639,03 €	48,03
Fontenilles	-4 288,26 €	16 668,64 €	68 788,59 €	81 168,97 €	19,43
Bragayrac	-59,26 €	230,35 €	4 315,77 €	4 486,85 €	1,07
	-26 936,31 €	104 702,52 €	340 000,00 €	417 766,21 €	100,00

### D – FCTVA 2015 et 2016

Il reste à percevoir le FCTVA pour les années 2015 et 2016.

Il convient de répartir les montants de la façon suivante :

- COMMUNE DE FONSORBES : 100% des compétences Petite Enfance, Gymnase de Cantelauze et Gymnase du Lycée,
- COMMUNE DE FONTENILLES : 100% de la compétence Gymnase de Fontenilles.

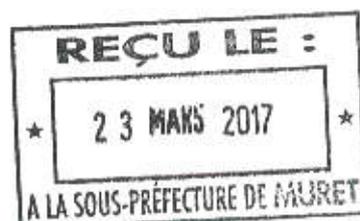
**APPROUVE** les modalités de dissolution proposées ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le .....  
de la publication le ... 23 Mars 2017.

**DÉLIBÉRATION N°17/04  
SÉANCE DU 9 MARS 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
SIVOM DU CANTON DE SAINT LYS - COMITE SYNDICAL

DATE DE LA CONVOCATION : 1<sup>er</sup> mars 2017

DATE D’AFFICHAGE : 16 mars 2017



**OBJET : Modalités de dissolution du SIVOM**

L’an deux mille dix-sept, le 9 du mois de mars à dix-huit heures, à FONSORBES, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Madame KRIER Christine.

**PRÉSENTS :** Mesdames KRIER, SIMEON, VITRICE  
Messieurs COUCHAUX, DEUILHÉ, SUTRA

**PROCURATION :** Madame SARRAZIN à Madame VITRICE  
Madame BLANCHOIS à Monsieur COUCHAUX

**Mme SIMÉON a été élue secrétaire**

Vu le Schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne et notamment le projet S41,

Vu les délibérations des communes membres du SIVOM approuvant la dissolution du Syndicat,

Vu l’arrêté Préfectoral du 26 juillet 2016 de fin d’exercice de compétence du SIVOM du Canton de Saint-Lys à compter du 31/12/2016,

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2016 votés par le Sivom,

Considérant que conformément au dernier alinéa de l’article 40 I de la loi Notre, le syndicat doit être liquidé dans le respect des articles L5211-25-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de délibérer sur les modalités financières et patrimoniales de cette dissolution.

Madame la Présidente rappelle que le Sivom n’a plus de personnel et qu’il n’y a ni emprunt en cours, ni subvention à partager.

Elle propose le partage suivant :

**A – Application du 1° de l’article L5211-25-1 du CGCT**

Toutes les compétences ayant été reprises par les communes membres au fil des années, il n’y a plus rien à restituer au titre de cet article.

**B – Application du 2° de l’article L5211-25-1 du CGCT**

En application du 2° de l’article L 5211-25-1 du CGCT il convient d’effectuer un partage pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIVOM.

*...*

1. **Bien immeuble :**

La Maison du Canton a été vendue le 26 octobre 2016 à la Caisse d'Epargne pour un montant de 340 000 €.

2. **Biens mobiliers**

Les biens mobiliers de la Maison du Canton ont été répartis de la façon suivante :

➤ **Commune de Bragayrac :**

MOBILIER	DIMENSIONS	NOMBRE	INVENTAIRE
<b>CHAISES DE BUREAU</b>		1	
<b>ARMOIRES</b>	120 X 45 X 198	1	
<b>MEUBLES RANGEMENT</b>			
2 portes	88 X 46 X 112	1	
2 tiroirs + 1 porte	108 X 30 X 72	1	
<b>TABLEAUX LIEGE</b>	120 X 90	1	
<b>DIVERS</b>			
Extincteurs		2	
Armoire à pharmacie		1	
Etagères archives		126 ml	
fournitures de bureau			
Repose-pieds		1	
CLIMATISATION (compte 2188)		2	2000/47BIS VNC 0 €

➤ **Commune de Fonsorbes :**

MOBILIER	DIMENSIONS	NOMBRE	INVENTAIRE
<b>CONCESSIONS / NUMERISATION</b>			
Licence Max GF et GP (compte 2051)			2007/05 VNC 0 €
Licence suppl Max GF et GP (compte 2051)			2008/13-205 VNC 0 €
Licence SOLON suivi fin (compte 2051)			2008/14-205 VNC 0 €
Adobe créative suite 4 (compte 2051)			2009/22 VNC 0 €
Numérisation registre (compte 2051)			2012/49 VNC 515.91 €
Logiciel Max paye (compte 2051)			2013/51 VNC 1881.48 €
Numérisation (compte 2088)			2007/18BIS VNC 0 €
<b>BUREAUX</b>			
	80 X 160 X 74	1	
<b>CAISSONS</b>			
2 Tiroirs - dossiers suspendus	42 X 53 X 50	1	

<b>CHAISES</b>			
De bureau		3	
De réunion		18	
<b>ARMOIRES</b>			
	90 X 43 X 100	1	
	120 X 45 X 198	1	
<b>MEUBLES RANGEMENT</b>			
2 portes	84 X 42 X 36	3	
portes coulissantes	84 X 42 X 36	1	
2 portes	88 X 46 X 112	1	
	76 X 30 X 109	1	
<b>ETAGERES</b>			
	93 X 78 X 50	2	
	75 X 52 X 80	1	
	37 X 30 X 110	1	
	107 X 30 X 110	1	
colonne 10 tiroirs	43 X 30 X 198	1	
<b>TABLES REUNION NOIRES</b>			
	120 X 80 X 74	1	
	180 X 80 X 74	1	
Table basse	50 X 50	1	
<b>PORTE-MANTEAUX</b>			
		2	
<b>TABLEAUX-LIEGE</b>			
	120 X 90	2	
	60 X 80	1	
	40 X 50	1	
	40 X 60	1	
<b>ORDINATEURS</b>			
Sauvegarde du serveur (compte 2183)		1	2012/45 VNC 196.82 €
3 PC Bureautiques (compte 2183)		3	2014/03 VNC 1 669.36 €
<b>DIVERS</b>			
Destructeur papier		1	
Armoire à clés	40 X 40	1	
Etagères archives		1	
Ventilateur		1	
meuble cuisine		1	
frigo top		1	
micro-ondes		1	
porte parapluie		2	
portant cintres		1	
Repose-pieds		2	

...

MOBILIER	DIMENSIONS	NOMBRE	INVENTAIRE
<b>BUREAUX</b>			
	80 X 120 X 74	2	
	80 X 160 X 74	1	
	80 X 140 X 74		
	80 X 80 X 74	1	
<b>CHAISES</b>			
De Bureau		3	
De Réunion		11	
<b>ARMOIRES</b>			
	102 X 50 X 186	1	
	80 X 50 X 180	1	
<b>MEUBLES RANGEMENT</b>			
2 portes	88 X 46 X 112	2	
<b>ETAGERES</b>			
colonne 4 tiroirs	40 X 40 X 125	1	
<b>TABLES REUNION NOIRES</b>			
	120 X 80 X 74	2	
	180 X 80 X 74	2	
Tables angle	80 X 80 X 74	4	
<b>ROTE-MANTEAUX</b>			
		1	
<b>TABLEAUX LIEGE</b>			
	120 X 90	1	
	60 X 100 m	1	
	50 X 200	1	
<b>ORDINATEURS</b>			
XP (compte 2183)		1	2006/33 VNC 0 €
Ordinateur portable (compte 2183)		1	
<b>TELEPHON</b>			
Standard téléphonique (compte 2188)		1	2005/56 VNC 0 €
Téléphone fil (compte 2188)		7	
<b>DIVERS</b>			
Extincteurs		2	
Armoire à clés	60 X 40	1	
Massicot petit format		1	
Relieuse		1	
Paperboard		1	
Poubelles		3	
Repose-pieds		2	
Fournitures de bureau			

MOBILIER	DIMENSIONS	NOMBRE	INVENTAIRE
<b>BUREAU</b>			
Ensemble de bureau	80 X 80 X 74	1	
	80 X 140 X 74		
	80 X 80 X 74	1	
	80 X 140 X 74		
<b>CAISSON</b>			
2 Tiroirs - dossiers suspendus	42 X 53 X 50	1	
2 tiroirs	73 X 43 X 57	1	
<b>ARMOIRE</b>			
	90 X 43 X 100	1	
	120 X 45 X 198	1	
<b>MEUBLE RANGEMENT</b>			
portes coulissantes	84 X 42 X 36	2	
<b>TABLE REUNION</b>			
	180 X 80 X 74	2	
<b>TABLEAU LIEGE</b>			
	120 X 90	1	
<b>TABLEAU MAGNETIQUE</b>			
	120 X 90	2	
<b>ORDINATEUR</b>			
HP Windows 8 (compte 2183)		1	2009/05 VNC 0 €
WINDOWS Vista (compte 2183)		1	
<b>DIVERS</b>			
Extincteurs		2	
Poubelles		3	
Repose-pieds		1	

**Les archives :**

Les archives concernant les communes ont été restituées aux communes (bâtiments situés sur la commune et dossiers des agents).

Les archives définitives du SYOM sont conservées aux archives communales de Fonsorbes ainsi que les archives éliminables à terme.

**3. Contrats**

Les contrats suivants sont transférés à la commune de Fonsorbes :

- Location du photocopieur : GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE, racheté par l'entreprise CM-CIC LEASING SOLUTIONS
- Maintenance du photocopieur : IXEO

**C – Transfert des résultats**

Les modalités de transfert des résultats sont les suivantes :

COMMUNE DE BRAGAYRAC :	0.42 %
COMMUNE DE FONSORBES :	63.24 %
COMMUNE DE FONTENILLES :	16.96 %
COMMUNE DE SAINT LYS :	19.38 %

...

## D – FCTVA 2015 et 2016

Il reste à percevoir le FCTVA pour les années 2015 et 2016.

Il convient de répartir les montants de la façon suivante :

- COMMUNE DE FONSORBES : 100% des compétences Petite Enfance, Gymnase de Cantelauze et Gymnase du Lycée,
- COMMUNE DE FONTENILLES : 100% de la compétence Gymnase de Fontenilles.

Voir l'annexe 1 pour la répartition des montants.

Madame la Présidente demande au Conseil Syndical d'approuver les modalités de dissolutions telles que décrites ci-dessus.

### VOTE :

**Pour :** 4 (Mmes KRIER, SIMEON, VITRICE, SARRAZIN)

**Contre :** 4 (MM. DEUILHE, SUTRA, COUCHAUX et Mme BLANCHOIS)

Mme la Présidente ayant voté pour et sa voix étant prépondérante, les modalités de dissolutions sont approuvées et la présente délibération est adoptée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



La Présidente

Christine KRIER



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°17/04 DU 09/03/2017

FCTVA 2015

C. La Béouzo	C. Banayre	C. Cantelauze	CF	voiture	PAPE	MDC	Hydro Agric FONDS.	Hydro Agric LYS.	Gymnase Fontenilles	Gymnase Cantelauze	Gymnase du Lycée
1 020,87 €	1 467,52 €	481,70 €	339,80 €		1 194,00 €					1 932,00 €	2 622,00 €
184,34 €	2 712,00 €	830,54 €	136,50 €							3 348,00 €	
312,03 €	342,50 €		444,90 €							34 524,00 €	
15,75 €	1 032,47 €		334,07 €							2 328,00 €	
1 532,99 €	5 700,22 €	1 312,24 €	1 255,27 €		1 194,00 €					4 356,00 €	2 622,00 €
251,47 €	935,06 €	215,26 €	205,91 €		195,86 €					7 625,89 €	430,11 €

TAUX DE FCTVA

16,404%

**MONTANT FCTVA**

9 859,58

MAIRIE DE FONSORBES : 9 859,58 €

FCTVA 2016

C. La Béouzo	C. Banayre	C. Cantelauze	CF	voiture	PAPE	MDC	Hydro Agric FONDS.	Hydro Agric LYS.	Gymnase Fontenilles	Gymnase Cantelauze	Gymnase du Lycée
352,85 €	999,00 €								9 759,79 €		
352,85 €	999,00 €								3 316,80 €		
57,88 €	163,88 €								13 076,59 €		

TAUX DE FCTVA

16,404%

**MONTANT FCTVA**

2 369,84

MAIRIE DE FONSORBES : 2 217,6 €

MAIRIE DE FONTENILLES : 2 145,08 €







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 8

**Date de la convocation :** mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 20**

**Institution et Vie Politique – SPL MIDI PYRENEES CONSTRUCTION –  
Désignation du représentant.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux élections municipales, il s'avère nécessaire de désigner le représentant au sein des instances de la SPL Midi-Pyrénées Construction pour le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et pour l'Assemblée Spéciale des actionnaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

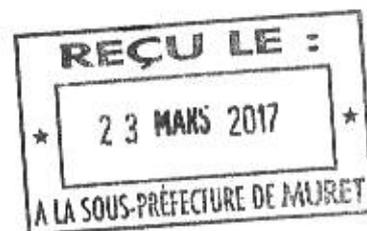
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de **Monsieur Serge DEUILHE**,

**DESIGNE Monsieur Serge DEUILHE** comme représentant :

- **Au Conseil d'Administration de la SPL Midi-Pyrénées Construction, avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre,**
- **A l'Assemblée Spéciale de la Société,**
- **A l'Assemblée Générale de la Société.**



**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette décision.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ..23/03/17..



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMLAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 0



Date de la convocation : mardi 14 mars 2017.

Date d'affichage : mardi 14 mars 2017.

**Délibération n° 17 x 21**

**Domaine et Patrimoine – Avenue du Languedoc – Acquisitions des parcelles B n°892, B n°701, B n°467 et B n°480.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux liés au réaménagement d'une partie de l'avenue du Languedoc, le Muretain Agglo, portant la délégation de la compétence voirie et travaux, après avoir réalisées les études nécessaires, a mis en évidence que des propriétaires étaient impactés par le projet, en l'occurrence les **Consorts PORTELLI**.

Ce dossier est associé à une régularisation de délaissés, appartenant aux mêmes propriétaires.

Afin de pouvoir régulariser cette situation, les négociations amiables ayant abouti avec les propriétaires concernés, Monsieur le Maire propose l'acquisition de ces parcelles, comme suit :

n° de Parcelles	Superficie	Propriétaires
B n°892	23 m2 environ	Consorts Portelli
B n°701	232 m2 environ	
B n°467	34 m2 environ	
B n°480	520 m2 environ	
Soit un total représentant : 809 m2		

La Commune de Saint-Lys s'est engagée à acquérir ces parcelles au prix de **1,00 € le m<sup>2</sup>, soit un total s'élevant à 809,00 € TTC.**

Une promesse de cession avec autorisation d'occupation anticipée de ces parcelles a été signée entre la Commune et les Consorts PORTELLI, afin d'autoriser l'occupation des parcelles en fonction de la planification des travaux.

Concernant cette acquisition, il n'y a plus lieu de demander un Avis des Domaines, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, le seuil applicable pour les demandes d'estimation est fixé à 180.000,00 € pour les acquisitions, hors Déclaration d'Utilité Publique, (circulaire du 26/12/2016, note DGFIP n°7305-NOT-SD).

La totalité des frais de notaire seront supportés par la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

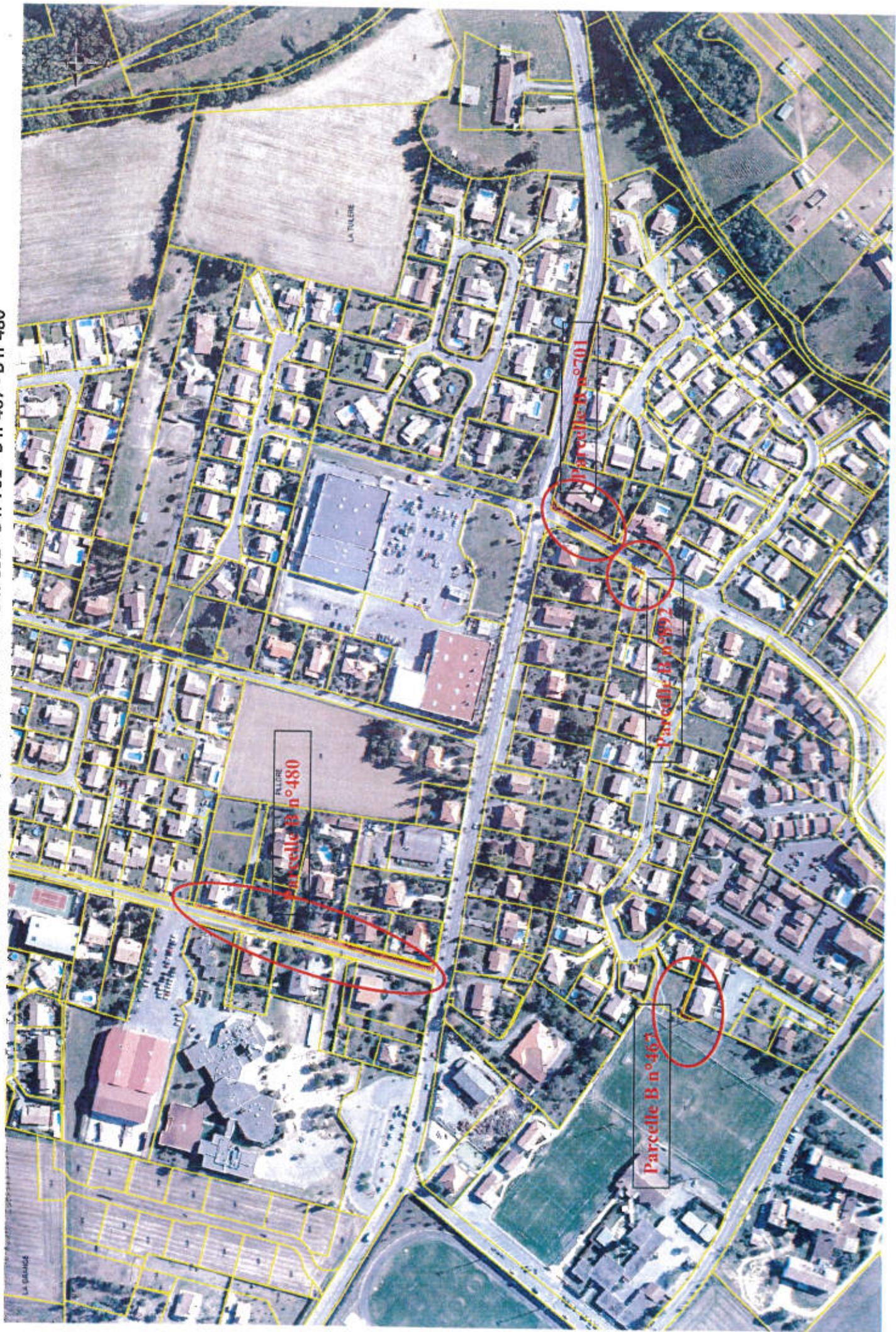
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire**  
**Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 23.03.17....

Avenue du Languedoc - Acquisition Parcelles - B n°892 - B n°701 - B n°467 - B n°480



Avenue du Languedoc - Acquisition Parcelles - B n°892 - B n°701 - B n°467 - B n°480



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abster.

**Date de la convocation :** mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 22**

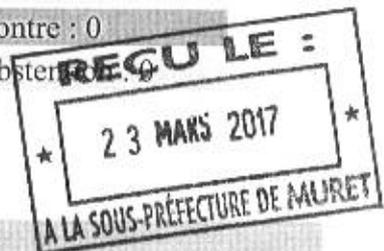
**Domaine et Patrimoine – Création d'un quartier aggloméré dit « La Souliguière » - Annulation de la délibération n°16 x 58 du 13 juin 2016 (création d'un lieu-dit « La Souliguière »).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la création d'un lieu dit n'autorise pas le changement de la réglementation en matière de vitesse au Code de la Route. Aussi, seule l'appellation « Agglomération » permet cette modification.

Par conséquent, il demande l'annulation de la délibération n°16 x 58 du 13 juin 2016.

La route de la Souliguière (RD19A) est particulièrement dangereuse. En effet, ce tronçon étant situé sur une route départementale, la Commune n'est donc pas compétente pour y réglementer la vitesse.

Aussi, afin de soutenir les riverains qui regrettent la vitesse excessive de nombreux automobilistes sur cette route, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une délibération, afin de créer un quartier aggloméré dit « La Souliguière ».



Il est rappelé que la création d'un quartier aggloméré est le moyen de permettre la limitation de la vitesse à 50km/h.

Un arrêté du Maire sera rédigé par la Police Municipale afin que la vitesse soit limitée à 50 km/h.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18,

Considérant que la route de la Souliguière (RD 19A) est dangereuse par le fait que de nombreux automobilistes roulent à des vitesses excessives,

**DECIDE** de créer sur la route de la Souliguière entre le PR 0+120 et PR 1 + 070 un quartier aggloméré dénommé : « La Souliguière » ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

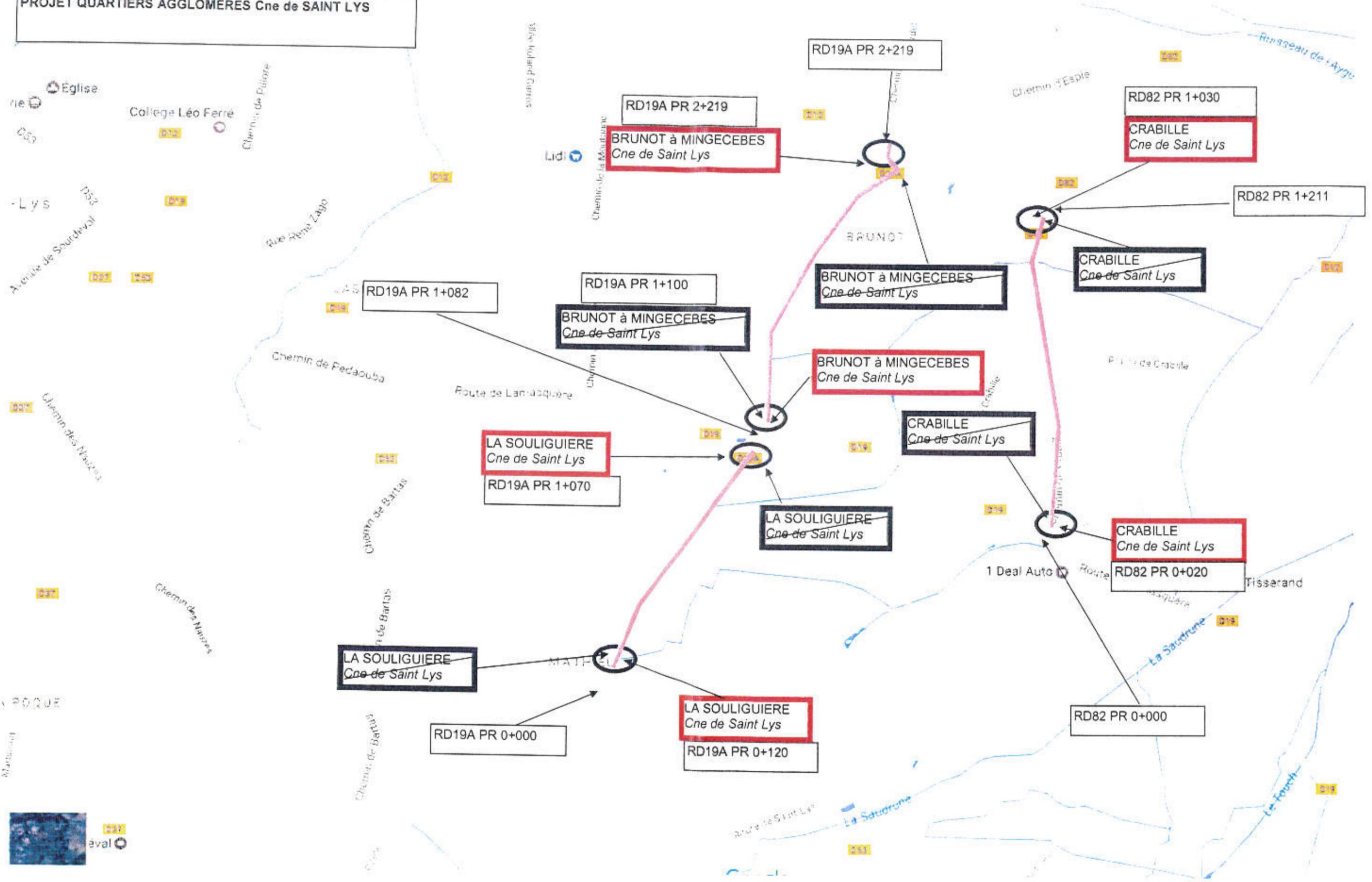
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 23.03.17

**PROJET QUARTIERS AGGLOMERES Cne de SAINT LYS**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHIBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 23**

**Domaine et Patrimoine –Création d'un quartier aggloméré dit « Brunot à Mingecèbes » - Annulation de la délibération n° 16 x 59 du 13 juin 2016 (création d'un lieu dit « Brunot à Mingecèbes »).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la création d'un lieu dit n'autorise pas le changement de la réglementation en matière de vitesse au Code de la Route. Aussi, seule l'appellation « Agglomération » permet cette modification.

Par conséquent, il demande l'annulation de la délibération n°16 x 59 du 13 juin 2016.

La route de Brunot à Mingecèbes (RD19a) est particulièrement dangereuse. En effet, ce tronçon étant situé sur une route départementale hors agglomération, la Commune n'est donc pas compétente pour y réglementer la vitesse.

Aussi, afin de soutenir les riverains qui regrettent la vitesse excessive de nombreux automobilistes sur ces routes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une délibération, afin de créer un quartier aggloméré dit « Brunot à Mingecèbes ».

Il est rappelé que la création d'un quartier aggloméré est le moyen de permettre la limitation de la vitesse à 50 km/h.



Un arrêté du Maire sera rédigé par la Police Municipale afin que la vitesse soit limitée à 50 km/h sur la route de Brunot à Mingecèbes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18,

Considérant que la route de Brunot à Mingecèbes est dangereuse par le fait que de nombreux automobilistes roulent à des vitesses excessives,

**DECIDE** de créer le quartier aggloméré dénommé « Brunot à Mingecèbes » sur la voie suivante :

- **Route de Brunot à Mingecèbes (RD 19A) PR 1+082 à (RD 19A) PR2+219.**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

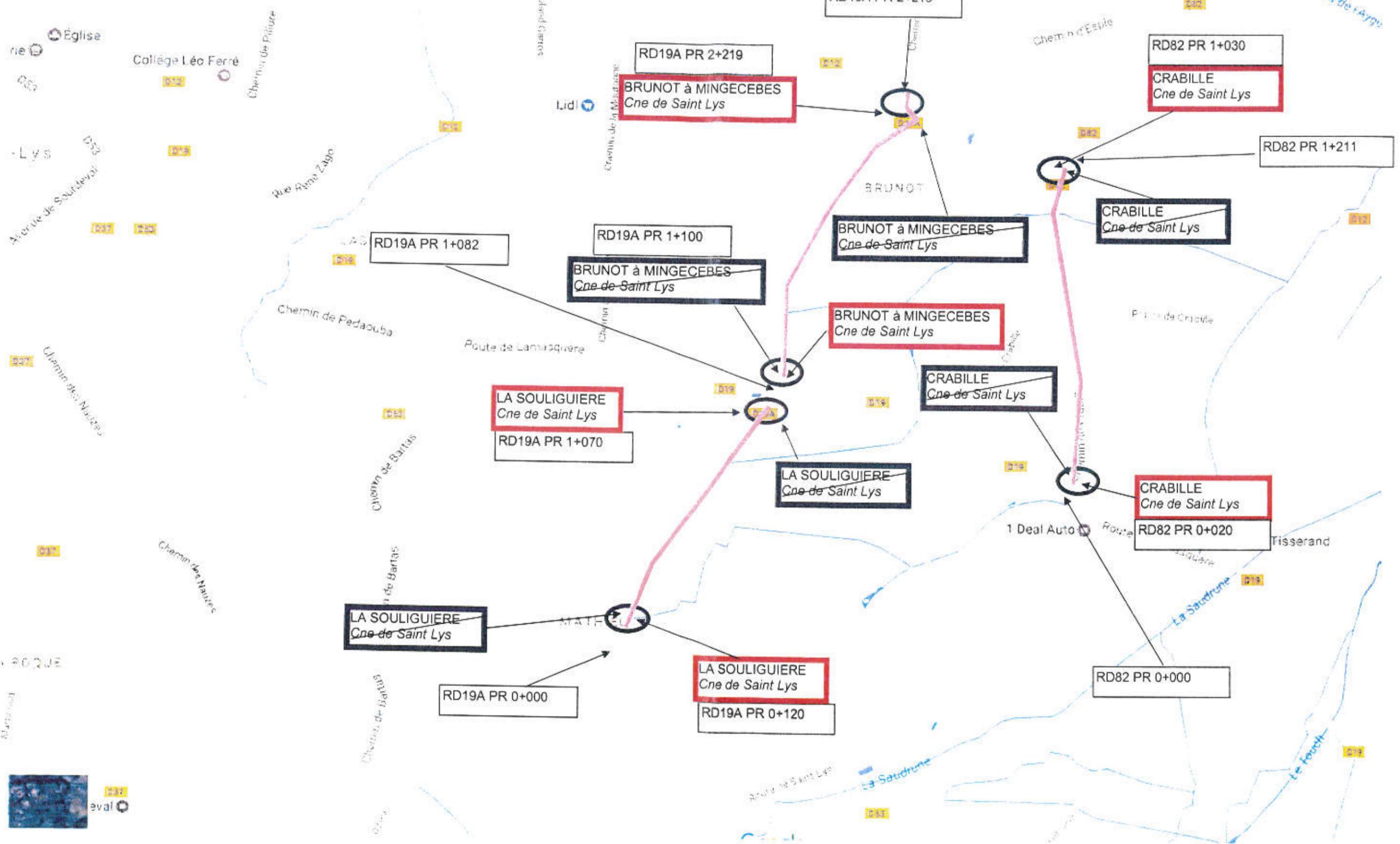
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ..23/03/17

**PROJET QUARTIERS AGGLOMERES Cne de SAINT LYS**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations** : Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 0

**Date de la convocation** : mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage** : mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 24**

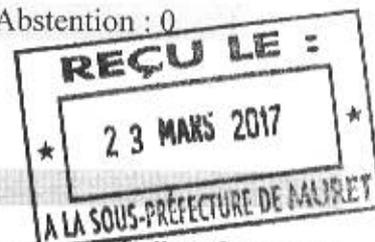
**Domaine et Patrimoine – Création d'un quartier aggloméré dit « Crabille » - Annulation de la délibération n°16 x 60 du 13 juin 2016 (création d'un lieu dit « Crabille »).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la création d'un lieu dit n'autorise pas le changement de la réglementation en matière de vitesse au Code de la Route. Aussi, seule l'appellation « Agglomération » permet cette modification.

Par conséquent, il demande l'annulation de la délibération n°16 x 60 du 13 juin 2016.

La route de Crabille (RD82) est particulièrement dangereuse. En effet, ce tronçon étant situé sur une route départementale, la Commune n'est donc pas compétente pour y régler la vitesse.

Aussi, afin de soutenir les riverains qui regrettent la vitesse excessive de nombreux automobilistes sur cette route, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une délibération, afin de créer un quartier aggloméré dit « Crabille ».



Il est rappelé que la création d'un quartier aggloméré est le moyen de permettre la limitation de la vitesse à 50 km/h.

Un arrêté du Maire sera rédigé par la Police Municipale afin que la vitesse soit limitée à 50 km/h.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18,

Considérant que la route de Crabille (RD 82) est dangereuse par le fait que de nombreux automobilistes roulent à des vitesses excessives,

**DECIDE** de créer sur la route de Crabille entre le PR 0+020 et PR 1 + 030 un quartier aggloméré dénommé : « Crabille » ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

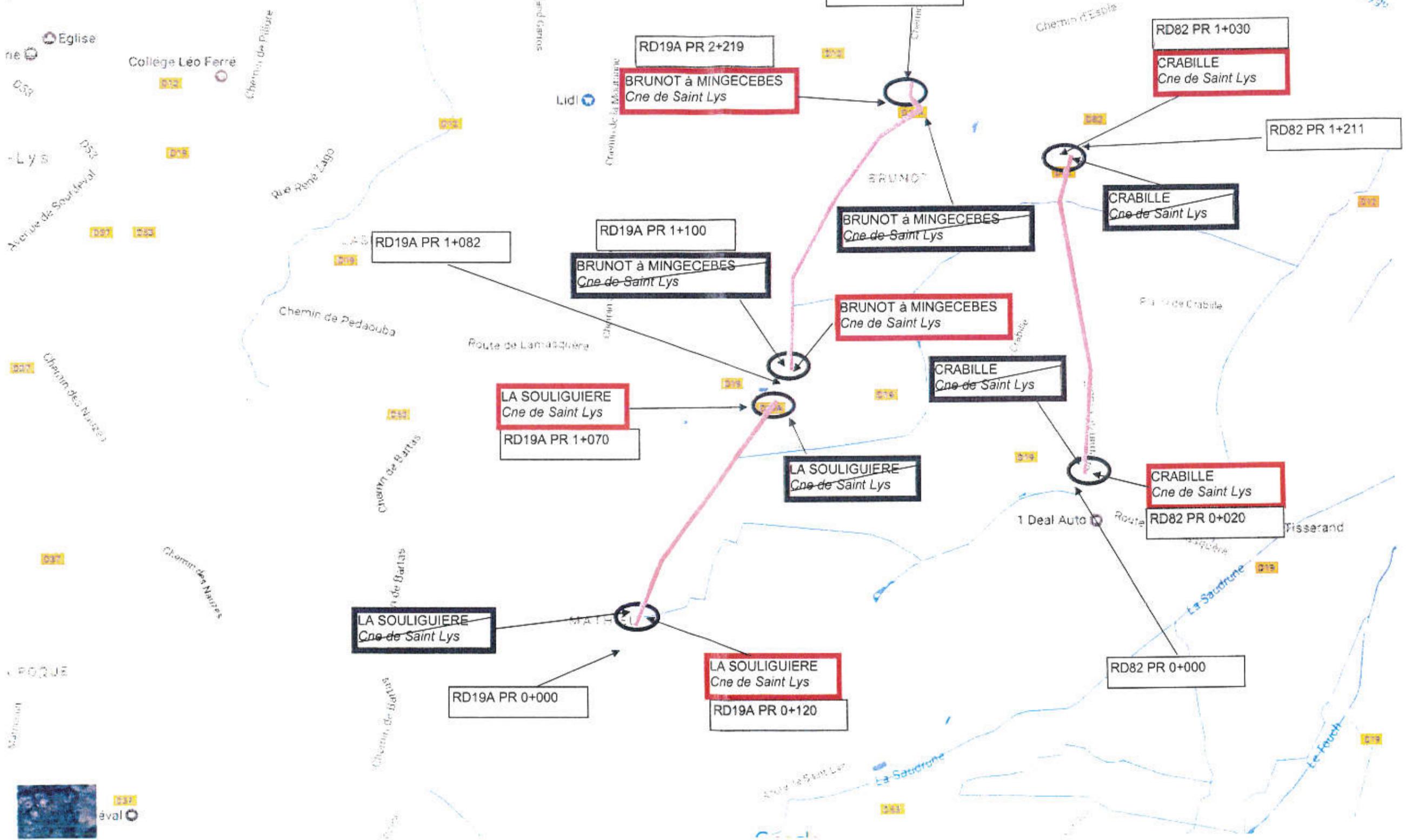
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 23/03/17.

**PROJET QUARTIERS AGGLOMERES Cne de SAINT LYS**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 mars 2017.

Délibération n°17 x 25


**Voirie – Eclairage Public – Rénovation de l'éclairage public rond-point Intermarché avenue du Languedoc "Urbanisation PUP".**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune du 19 décembre 2016 concernant la rénovation de l'éclairage public rond-point d'Intermarché avenue du Languedoc "Urbanisation PUP", le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (5 AS 122) :

- **Construction de 400 mètres de réseau souterrain d'éclairage public le long de l'allée du Gazaila, pose de câblote de 25 mm<sup>2</sup> en fond de tranchée, de câble cuivre adapté à la puissance et delta u/u inférieur à 3% NFC 17 200 ;**
- **Fourniture, pose et raccordement de 17 ensembles d'éclairage type routier sur mât de 8 mètres équipés de lanternes type LEDS puissance 50 à 60 watts maximum, avec abaissement de 50% au milieu de la nuit ;**
- **Pose de 4 ensembles sur mâts de 5 mètres équipés d'un éclairage spécifique pour le passage piétons 39 watts (option en fonction de l'étude photométrique) ;**
- **Pose de prises pour guirlandes avec protection 30mA adaptée (voir avec la commune le tronçon envisagé) ;**
- **Réfection d'une armoire de commande d'éclairage public existante près du poste P41 armoire toute équipée.**

**Travaux annexes de branchements :**

➤ *Reprise du réseau aérien*

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	19 488 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	72 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	32 262 €
<b>Total</b>	<b>123 750 €</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les Services Techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Oui l'exposé du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APPROUVE** l'Avant-Projet Sommaire ;

**S'ENGAGE** à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus ;

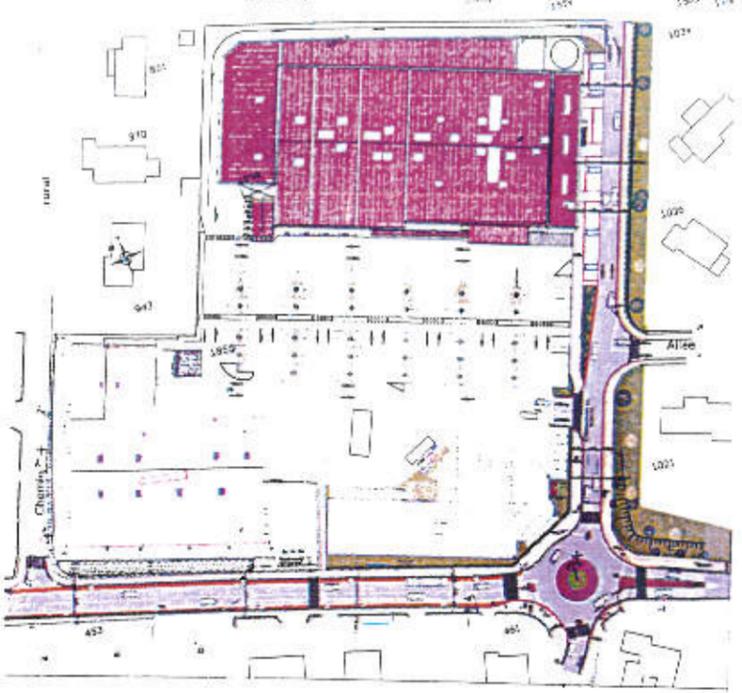
**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE





ORIENTATION  
D'AMENAGEMENT ET DE  
PROGRAMMATION  
"Allée du Gazaila, PUP Intermarché"  
AVP



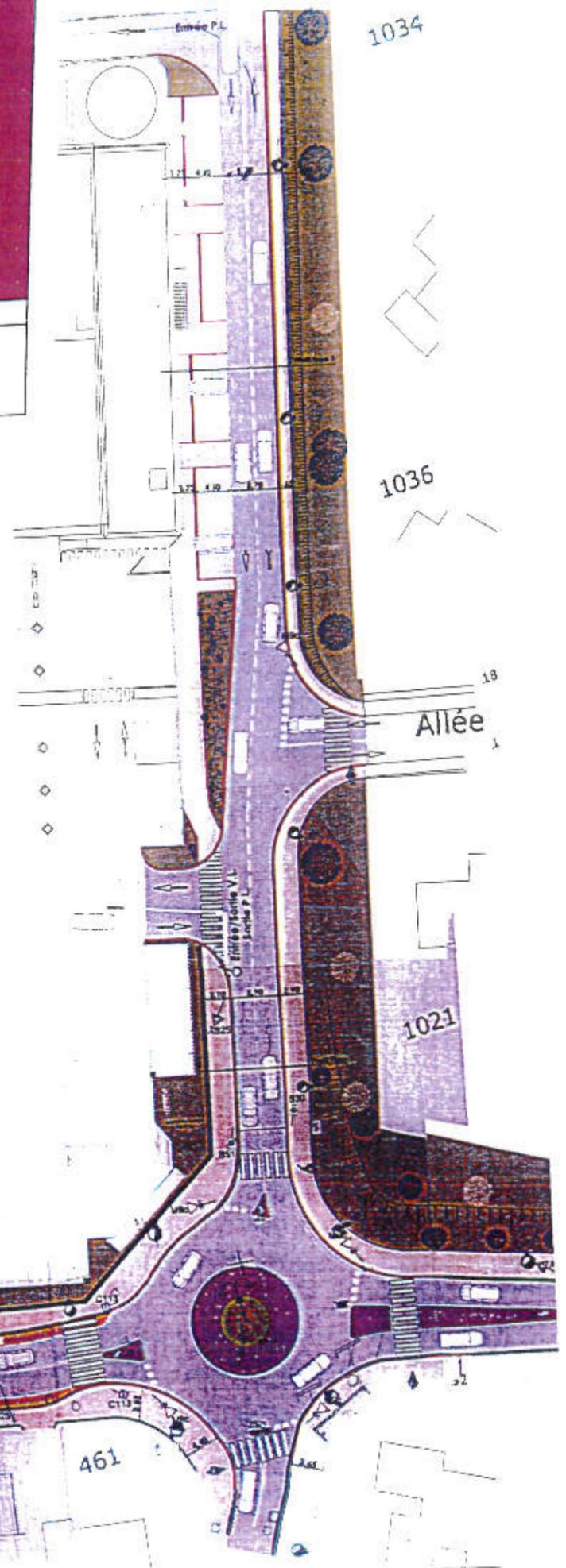
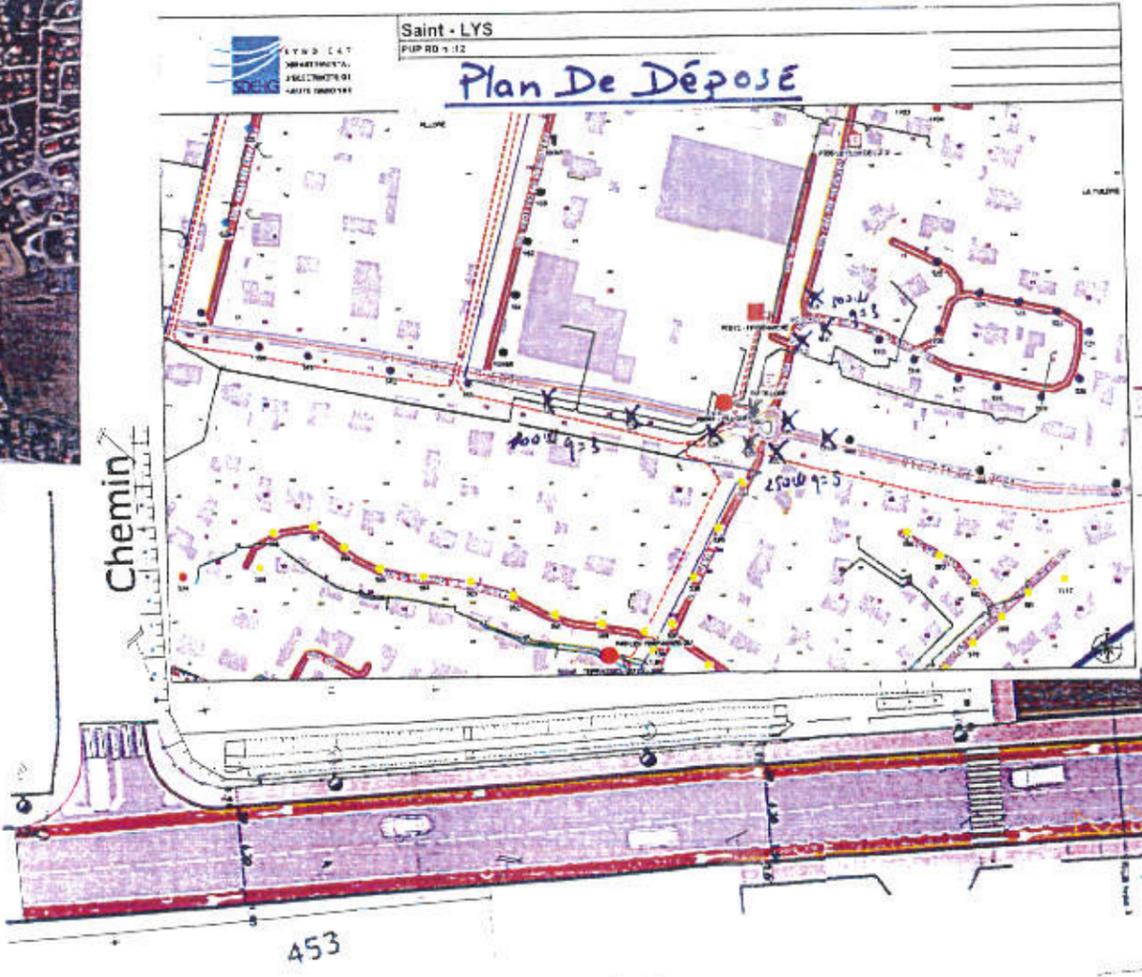
# PUP INTERMARCHE AVENUE DU LANGUEDOC ALLEE DU GAZAILLA

## 1 PLAN PROJET

**Saint Lys:**  
Bardes Sud-Ouest => Lot 5 AS 0122

**Travaux d'éclairage public:**

-  -Pose d'ensemble mât + appareil équipé de Leds
-  -Réfection d'une commande d'éclairage public
-  -Dépose de 11 ensembles existants.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

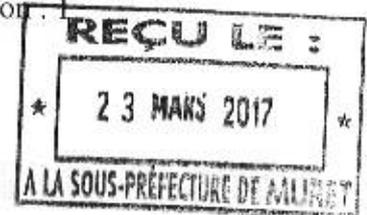
**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 7
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 1

Date de la convocation : mardi 14 mars 2017.

Date d'affichage : mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 26**



**Voirie – Installation d'une borne de recharge de véhicules électriques.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEHG en date du 26 novembre 2015 approuvant les nouveaux statuts du SDEHG, et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEHG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que le SDEHG engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire ;

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SDEHG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la Commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la Collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la Commune sur sa participation financière ;

**ADOPTÉ** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence adoptées par le bureau du SDEHG le 16 juin 2016 figurant en annexe ;

**S'ENGAGE** à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la Collectivité ;

**MET A DISPOSITION** du SDEHG, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques" ;

**S'ENGAGE** à verser au SDEHG, en section de fonctionnement, sur les fonds propres de la Commune suivant les règles comptables en vigueur, une participation financière de 15% de l'investissement prévu par installation d'une borne, soit 1 700€.

**S'ENGAGE** à verser au SDEHG une participation financière de 50% des frais de fonctionnement des bornes de la commune, pendant la durée d'exploitation de la borne ;

**S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEHG ;

**SOUHAITE** positionner la borne au centre-ville de Saint Lys (l'emplacement précis sera déterminé en fonction des conclusions de l'étude technique réalisée à posteriori) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 23.05.2017.....

## CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE IRVE : INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Approuvées par le Bureau du 16/06/2016

### CONTEXTE

En Haute-Garonne, le transport est très présent, et représente 42% des consommations énergétiques du département (source OREMIP - 2010). Les trajets domicile-travail expliquent fortement ces consommations. En effet, 73,6% des trajets sont effectués avec un véhicule individuel motorisé (source INSEE 2012).

Les voitures électriques ou hybrides sont encore peu présentes, mais les ventes sont en forte augmentation depuis 2013. Elles représentent actuellement dans le département plus de 3% des immatriculations.

Le comité syndical du SDEHG, acteur de la transition énergétique, a adopté, le 26 novembre 2015, la compétence d'installation et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le périmètre de compétence du syndicat sur ce sujet est le département de la Haute-Garonne, hors Toulouse Métropole.

Doté de cette nouvelle compétence, le SDEHG a souhaité mailler son territoire de bornes de recharge de véhicules électriques, jamais éloignées de plus de 20 km.

La première étape du déploiement consiste à installer 200 points de charge sur le département avant le 31 décembre 2017. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Pour permettre la mise en œuvre du projet, le SDEHG a procédé à une réforme de ses statuts qui lui donne la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SDEHG.

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet

L'article 3.3 des statuts du SDEHG autorise l'exercice de la compétence « infrastructures de recharge de véhicule électrique » selon les termes suivants :

« Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'infrastructure de recharge de véhicules électriques dans les conditions définies à l'article L.2224-37 du C.G.C.T. *Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SDEHG peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.*

*L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »*

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues du Comité syndical.

### 1.2. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

Selon les statuts du SDEHG, le transfert de la compétence s'effectue comme suit :

- La compétence optionnelle infrastructures de recharge de véhicule électrique prend effet à la date de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts, dès lors que la commune en a décidé le transfert.
- Si la commune n'a pas délibéré sur le transfert de la compétence préalablement à l'arrêté préfectoral, le transfert prend alors effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la délibération de la commune.
- Le transfert d'une compétence optionnelle engage l'adhérent par période de 12 ans tacitement reconductible.

## 2. CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

### 2.1. Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEHG et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

Le SDEHG, en concertation avec chaque commune, décide du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la commune de mettre à disposition du SDEHG un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m<sup>2</sup> pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDEHG arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement. Les renforcements seront évités au maximum.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

## 2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La commune concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SDEHG, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

## 3. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

### 3.1. Etendue des prestations d'entretien

Le SDEHG organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDEHG, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDEHG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEHG ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

### 3.2. Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SDEHG fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la commune.

Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est organisé.

### 3.3. Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SDEHG programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

### 3.4. Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SDEHG.

La commune fait diligence pour signaler au SDEHG tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

### 3.5. Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEHG élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo-référencée des ouvrages.

Si nécessaire, le SDEHG se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, le SDEHG met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

### 3.6. Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDEHG après accord de la commune.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

## 4. GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

### 4.1. L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront au minimum d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dans un premier temps, dont l'obtention se fera auprès des services du SDEHG. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés. Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

L'accès sera également possible à une personne n'ayant pas de badge.

### 4.2. Le stationnement

Chaque commune membre installant au moins une borne de recharge s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur l'ensemble de son territoire soit gratuit pour une durée minimale de deux heures et ce, durant au moins les deux premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de charge.

Ce dispositif concerne tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de charge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la commune, conformément aux exigences de l'Etat, dans le cadre du dispositif des Investissements d'Avenir.

### 4.3. La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

### 4.4. La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Le SDEHG procédera donc au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont souscrits par le SDEHG.

## 5. FINANCEMENT

### 5.1. Financement de l'investissement

Les investissements bénéficient d'un financement public composé du dispositif d'aide aux investissements d'avenir de l'Etat, opéré par l'ADEME.

Les recettes d'investissement attendues de l'Etat, laissent cependant une charge financière à répartir entre les communes et le SDEHG.

Le SDEHG porte 35 % de l'investissement, l'Etat au travers de l'ADEME 50%, les 15% restant sont financés par la commune.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et d'interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque commune qui valide le projet et sa contribution financière sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDEHG.

La contribution financière de la commune est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDEHG prenant à sa charge la TVA récupérable via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la commune est effectué au bénéfice du SDEHG en section de fonctionnement, suivant les règles comptables en vigueur, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDEHG.

### 5.2. Financement du fonctionnement

L'usager du service contribue aux charges d'exploitation, la recharge des véhicules étant soumise au paiement d'une contribution suivant un barème arrêté par le Bureau du SDEHG.

Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont réglés par le SDEHG.

La gestion des transactions financières sera confiée à un opérateur spécialisé au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence. Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système. Le SDEHG perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers.

Le SDEHG et les communes participent à parts égales au fonctionnement du service. Le fonctionnement comprend les recettes venant des usagers du service, les frais de supervision, de monétique, d'entretien, de maintenance, de réparation de dommages et les frais relatifs à la fourniture d'électricité.

Selon le cas, la commune reverse au SDEHG la moitié du déficit, ou le SDEHG reverse à la commune la moitié des bénéfices. Le calcul sera fait à la fin de chaque année civile.

## 6. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi, adopté et modifiable par le bureau syndical.



**ARTICLE 1**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Agassac, Aignes, Aigrefeuille, Alan, Albiac, Ambax, Anan, Artichan-de-Frontignes, Artignac, Aybas, Arbon, Ardege, Arguenos, Arque-Dessus, Arlos, Arnaud-Guilhem, Arque, Aspet, Aspret-Sarrat, Aucamville, Aulon, Auragno, Aureville, Auriac-sur-Vendinelle, Aurbail, Aurignac, Aurn, Ausseing, Aussen, Aussenon, Aularive, Auzas, Auzville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Azas, Bachas, Bachos, Bagry, Bagnères-de-Luchon, Baesta, Balma, Barbazan, Baren, Bax, Bazège, Bazus, Beauchatol, Beaufort, Beaumont-sur-Lèze, Beaupey, Beateville, Beauville, Beauzeile, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Belbèze-en-Comminges, Bèlestia-en-Lauragais, Bellagarde-Sainte-Marie, Bellassera, Bercue, Berque-Dessous-et-Dessus, Bérat, Bessières, Bezins-Garraux, Bilière, Biras, Blagnac, Blajan, Bois-de-la-Pierre, Boissède, Bondigoux, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Le Born, Boudrac, Boutac, Boulogne-sur-Gesse, Bourg-d'Unil, Bourg-Saint-Bonard, Boussan, Boussons, Bouxt, Bouzin, Bragayrac, Brax, Breix, Brignemont, Bruguières, Burgalays, Le Burgaut, Buzet-sur-Tarn, Cabanac-Cazaux, Cabanac-Ségurville, Le Cabanac, Cadours, Caignac, Caimont, Cambarnat, Cambiac, Carens, Capens, Caragoures, Caranac, Carbonac, Cardoicac, Cassagnabère-Tournas, Casaagne, Castagnac, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelbiague, Castelgailard, Castelginest, Castelmaurou, Castelnaud-d'Estretfonds, Castelnaud-Picampeau, Le Castéra, Castéra-Vignoles, Casties-Labrande, Castillon-de-Larboust, Castillon-de-Saint-Martory, Cathervielle, Caubiac, Cautous, Ceujac, Cazac, Cazani-Haspènes, Cazani-Tambourès, Cazaunous, Cazaux-Laysses, Cazeaux-de-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Cazères, Cèpèr, Cessales, Charas, Chauv, Cheln-Dessus, Cerdoux, Cler-de-Luchon, Cler-de-Rivière, Clerp-Gaud, Cintegabelle, Cires, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomers, Cornebarieu, Corronisac, Couelles, Cauladère, Courat, Cox, Cugnaux, Cuguron, Le Cung, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Drudas, Eauves, Emouch, Encausse-les-Thermes, Eoux, Escalquens, Escanecrabe, Escours, Esparros, Esparron, Esperce, Estadens, Estancarbon, Estrens, Eup, Fabas, Le Faget, Faiga, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Franquevielle, Le Fréchet, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Frontignan-Saves, Fronton, Frouzin, Fustignac, Gagnac-sur-Garonne, Gaillac, Toulza, Galé, Ganties, Garac, Gardouch, Gargas, Gardech, Gann, Gauré, Gémil, Génis, Gensac-de-Boulogne, Gensac-sur-Garonne, Gibel, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Goudex, Courdan-Poignan, Goutenrresse, Gouyons, Goyrans, Gragnague, Gratons, Gratentour, Grazac, Grenade, Grépiac, Le Grès, Guran, Heran, His, Huos, Lisle-en-Duch, Issus, Izaut-de-l'Hôtel, Jurville, Juzes, Juzet-d'Isaut, Juzet-de-Luchon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labas-de-Boaureix, Labastide-Cernoni, Labastide-Paumies, Labastide-Saint-Semin, Labastidelle, Labège, Labroquère, Labryère-Dorsal, Lacagne, Lacaun-Falgaron, Laflite-Toupière, Laflite-Vigordane, Lagarde, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Lagranel-Saint-Nicolas, Lanage, Lanilhère, Laboureil, Lofiteau, Lanasquers, Landorthe, Lanta, Lapeyrière, Lapeyrouse-Fossat, Larcan, Laréole, Larra, Larroque, Lasserre, Latou, Lalour, Lafrape, Lamoac, Lauraguet, Lautignac, Lauzerville, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Lavemosa-Lacasse, Layrac-sur-Tarn, Lecussan, Lège, Léguevin, Lescuns, Laspinaise, Lospiteau, Lospugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévignac, Lez, Lherm, Lieoux, Lilhad, Lodes, Longages, Loube, Lauragais, Loudet, Lourde, Lunax, Luscac, Lussan-Acehac, Lux, La Magdelaine-sur-Tarn, Mailholas, Malvozie, Mandroux, Marc, Marignac, Marignac-Lasclares, Marignac-Laspèyres, Marillac, Marefave, Marsoulas, Martisserre, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Mascanville, Massabrac, Maubon, Mauremont, Maurens, Mauressac, Maureville, Mauvaisin, Mauvozin, Mauzac, Mayroque, Mazares-sur-Salat, Mayès, Merville, Mèreville, Merville, Merville, Milhas, Mirambeau, Miramont-de-Comminges, Mirmont, Mirapoux-sur-Tarn, Moias, Moncaup, Mondavezan, Mondolan, Mondonville, Mondouzil, Monès, Monestrol, Mons, Mont-de-Galié, Montalgot-sur-Save, Montastruc-de-Salies, Montastruc-la-Conseillère, Montastruc-Saves, Montauban-de-Luchon, Montaut, Montberaud, Montbernard, Montberon, Montbrun-Bocage, Montbrun-Lauragais, Montclar-de-Comminges, Montclar-Lauragais, Montégut-Bourjac, Montégut-Lauragais, Montespan, Montesquieu-Guittaut, Montesquieu-Lauragais, Montesquieu-Vivestre, Montgaillard-de-Salies, Montgaillard-Lauragais, Montgaillard-sur-Save, Montgazin, Montgeard, Montgiscard, Montgras, Montjoire, Montlaur, Montmaurin, Montolieu-Saint-Bernard, Montoussiat, Montpitol, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Mourvilles-Basses, Mourvilles-Hautes, Moustajon, Muret, Nailloux, Nenigan, Nizan-Gesse, Noe, Nogaret, Nouailles, Odars, Ordes, Orl, Oro, Palaminy, Paulhad, Payssous, Pechadou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pégulhan, Pelleport, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Pibrac, Pin-Baron, Le Pin-Murelet, Piers-Justaret, Pnsaguel, Plagne, Plagnole, Plaisance-du-Touch, Le Plan, Points-de-Rivière, Points-Inard, Polastron, Pompèrnat, Portat-Laillebourg, Portat-d'Aspet, Portel-de-Luchon, Portat-sur-Garonne, Poubeau, Pouchammet, Pouy-de-Touges, Pouze, Pradère-les-Bourgeois, Pradèrville, Proupiary, Prunet, Puydaniel, Puymaurin, Puysségur, Quiln-Fonsgrivas, Ramonville-Saint-Agne, Razacueillé, Rebigue, Regadas, Renneville, Revel, Rieucazé, Rieumajou, Rieumes, Rieux-Vivestre, Riolas, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Rocquesnière, Roquettes, Rouède, Rouffiac-Tolosan, Roumens, Sabornères, Saccourvielle, Saguède, Saint-Alban, Saint-André, Saint-Araïlle, Saint-Avertin, Saint-Béat, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Cézert, Saint-Christaud, Saint-Clair-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Saint-Elix-Seglan, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Gaudons, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Gemier, Saint-Hilaire, Saint-Ingnan, Saint-Jean, Saint-Jean-Lherm, Saint-Jory, Saint-Julia, Saint-Julien-sur-Garonne, Saint-Lary-Boujean, Saint-Laurent, Saint-Léon, Saint-Loup-Cammas, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Lys, Saint-Mamet, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Marcel, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Pe-d'Ardat, Saint-Pe-Delbosc, Saint-Pierre, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Plancard, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Saint-Thomas, Saint-Vincent, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Sainte-Livrade, Sajas, Saleich, Salonn, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Salles-sur-Garonne, La Salvetat-Lauragais, La Salvetat-Saint-Gilles, Saman, Samoullan, Sara, Sarrecave, Sarremazan, Saubens, Saussons, Sauveterra-de-Comminges, Saux-et-Pomarède, Savathès, Savères, Sécilhac, Segreville, Seilh, Seilhan, Sénarens, Sergouagnet, Sepx, Seyra, Seysses, Signac, Sode, Szeich, Tarabel, Terrebasse, Thil, Touille, Tournefeuille, Les Tourneilles, Toulens, Trébons-de-Luchon, Trébons-sur-la-Grasse, L'Union, Urau, Vaccuiers, Valcabrère, Valentre, Valéque, Vallesvilles, Varennes, Vaudrouille, Vaux, Vendine, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille-Toulouse, Vieilleigne, Vignaux, Vigoulet-Auzil, Villariès, Vilate, Villaudric, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan, Villeneuve-les-Boulcs, Villeneuve-Tolosane et Villeneuveville.

un syndicat dénommé « Syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne (SDEHG) » désigné ci-après par le « syndicat ».

## ARTICLE 2

Le Syndicat a pour objet :

2.1. d'exercer en commun les droits résultant, pour les communes et groupements de communes, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et d'organiser, en commun, les services qui leurs incombent pour assurer le développement, le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité.

A ce titre, le Syndicat :

- est l'autorité organisatrice du service, exerçant le pouvoir concédant et ayant la propriété des ouvrages concédés et celle des biens de retour ;
- représente les collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées ;
- organise le contrôle syndical des distributions d'énergie électrique, désigne le ou les agents devant exercer ce contrôle et étudie les diverses questions pouvant intéresser les usagers de l'électricité et les autorités concédantes ;
- procède à la discussion, la passation et la révision de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité ;
- assure l'étude, la programmation, la dévolution, le financement et l'exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités associées et notamment ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge. A cet effet, le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage afférente à ces travaux,
- est chargé d'organiser un service d'études et de conseil aux collectivités adhérentes chargé des questions d'ordre administratif, technique, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement ;

Par leur affiliation au Syndicat, les communes dotées d'une régie conservent leur faculté d'exploitation directe du service public de distribution d'électricité.

*Les réseaux électriques propres aux opérations d'aménagement prévues au titre 1 du livre 3 du code de l'urbanisme sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur qu'il soit privé ou public. Après intégration dans le réseau public de distribution d'électricité, ces réseaux sont remis gratuitement au Syndicat d'Electricité. Sont ainsi concernés les réseaux des Zones d'Aménagement Concerté (article L311-1 à L311-8 du code de l'urbanisme) et les réseaux des lotissements (article L315-1 à L315-9) du code de l'urbanisme).*

2.2. d'intervenir en matière d'éclairage public et d'installations connexes, telles que la signalisation lumineuse et les illuminations électriques, en mettant en commun les moyens d'optimiser la qualité, l'efficacité, le coût et le rendement énergétique de ces services

A ce titre, le Syndicat :

- organise un dispositif collectif d'entretien et de maintenance ;
- exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de création, de renforcement, de modernisation et de renouvellement ;
- conseille les communes pour les installations établies par des tiers, notamment par des aménageurs, lotisseurs ou autres et en assure le contrôle à la demande des communes.

La consistance des ouvrages est soumise à un accord préalable de la commune qui prend en charge les consommations d'électricité à dater de la mise en service.

*Les réseaux d'éclairage public propres aux opérations d'aménagement prévues au titre 1 du livre 3 du code de l'urbanisme sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur qu'il soit privé ou public. Après classement dans le domaine public de la commune, ces réseaux peuvent bénéficier du dispositif collectif d'entretien et de maintenance organisé par le Syndicat. Sont ainsi concernés les réseaux des Zones d'Aménagement Concerté (article L311-1 à L311-8 du code de l'urbanisme) et les réseaux des lotissements (article L315-1 à L315-9 du code de l'urbanisme).*

2.3. d'intervenir en matière de cartographie pour ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public.

A ce titre, le syndicat :

- s'associe aux opérations tendant à l'établissement d'une cartographie moderne des réseaux de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public ;
- passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations ;
- veille à l'application des textes en vigueur concernant la diffusion d'informations liées à l'utilisation de l'informatique.

2.4. d'intervenir dans les domaines touchant à la maîtrise de l'énergie lorsqu'ils sont en rapport avec l'électricité

A ce titre, le syndicat :

- établit les programmes susceptibles de bénéficier d'aides extérieures, notamment du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, et se charge d'en assurer le financement et l'exécution ;
- passe toutes conventions afférentes aux opérations correspondantes ;
- organise un service tenu à la disposition des communes pour l'optimisation et la maîtrise de leurs consommations d'électricité.

2.5. d'établir des plans de financement pour les travaux qu'il réalise en vue d'atténuer les participations des collectivités bénéficiaires.

A ce titre, le syndicat :

- crée les ressources et sollicite les concours financiers nécessaires pour contribuer au financement des travaux, notamment auprès du Conseil Général et de toutes autres autorités ou établissements ;
- paye les entreprises et avance les fonds des différents partenariats financiers ;
- contracte tout emprunt nécessaire au financement des ouvrages qu'il construit.

### ARTICLE 3

Le syndicat départemental est composé de 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local et la représentation des communes membres au comité du SDEHG au travers de collèges électoraux.

La carte des commissions territoriales et leur ressort géographique figure en annexe aux statuts. Leur rôle et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Chaque commission territoriale, présidée de droit par le président du syndicat élit en son sein un vice-président pour la durée de son mandat de délégué.

Le syndicat est administré par un comité composé de 152 délégués élus par les collèges électoraux relevant de chacune des commissions territoriales constituées au sein du syndicat départemental à raison d'un délégué par tranche de 5 000 habitants, toute fraction de tranche étant comptée comme une tranche entière, et le nombre de délégués étant plafonné à 15 par commission territoriale. Le nombre de délégués élus par chaque collège électoral est fixé sur la base du dernier recensement connu au 31 décembre de l'année précédant les élections municipales. Chaque commune du ressort de la commission territoriale désigne 2 représentants au sein du collège électoral dont elle relève.

Le président sortant du syndicat départemental ou les vice-présidents sortants des commissions territoriales concernées convoquent chacun des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des délégués au comité syndical.

Entre deux renouvellements généraux, lorsqu'un poste de délégué devient vacant au sein d'un ou plusieurs collèges électoraux, le président ou les vice-présidents des commissions territoriales concernées convoquent le collège électoral en vue de procéder au remplacement dudit délégué.

Le bureau est composé de 18 membres suivant l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité fixe la cotisation des adhérents ainsi que les modalités et conditions suivant lesquelles le syndicat exerce les activités qu'il poursuit pour l'accomplissement de son objet.

#### ARTICLE 4

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide :

- de toutes ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats de concession et autres conventions, la taxe sur les fournitures d'électricité et les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des Collectivités publiques, des participations des distributeurs et des particuliers ;
- des revenus de tous les biens dont le Syndicat est propriétaire ou usufruitier ;
- du produit des dons et legs ;
- des cotisations et participations des collectivités bénéficiaires

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 6

Le siège du Syndicat est fixé à 9 rue des 3 Banquets à TOULOUSE.



**SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL  
D'ELECTRICITE DE  
HAUTE GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015  
N° d'ordre de la délibération : 28  
N° de feuillet : 1**

Date de la convocation : 12 Novembre 2015  
Nombre de membres : 159  
En exercice : 155  
Présents : 106  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 26 novembre 2015 à 14 heures 00  
Les membres du Comité du Syndicat,  
légalement convoqués,  
se sont réunis à Eaunes  
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

**MODIFICATION DES STATUTS DU SDEHG**

<b>PRESENTS</b>			
M. Dominique AGOSTI M. Alain AKA M. François AUMONIER M. Philippe BARBASTE M. Pierre BARBIER M. Fabrice BAUDEAU M. René BAUDOUIN M. Michel BELIS M. Denis BEZIAT M. Arlier BONHEMATSON M. Didier BOTTAREL M. Pierre-Louis BOUE M. Michel BOUSQUET M. Philippe BRACHET M. Jean-Marc BRUNON M. Elin CANEZIN M. Robert CASSAGNE M. José CASTELL M. Max CAZARRE M. Claude CHABOT M. Patrick CHARTIER M. Roland CLEMENCON M. Martin COMAS M. Jean-Pierre COMET M. Pierre CONDOGANPOULOS M. Maurice CROUZIL	M. Manuel DA SILVA FREITAS M. Guy DARNAUD M. Guillaume DEBEAURAIN M. Serge DEJEAN M. Daniel DEL COL M. Cyril DESOR M. Francis DESPLAS M. Philippe DETRE M. Bernard DUCASSE M. Jean-Pierre DUCLOS M. Francis EARD M. André ESPARDES M. Patrick EYNARD M. Jean FARENC M. Raymond FERRÉS Mme Anne-Marie FEVRIER M. Patrick FEVRIER-MUZARD M. Christian FONTA M. Jean-Luc FOURMENT M. Michel FRANCES M. Alain FRÉZIERES M. Pierre GAGLIONE M. Alain GARDELLI Mme Jeanne COBERT M. Robert CAILLOU M. Robert GRIMAUD	M. Pierre IZARD M. François JACQUES M. Jean-François LACHEZE M. Christian LAGENTE M. Alain LAROE M. Christian LASSERRE M. Alain LEZAT M. Jean-Claude LOURIAC M. Pierre MARON M. Bernard MARIJOU M. Francis MARTY M. Noël MESSLES M. Gilles MONTEAUL M. Pascal MONTEAUL M. Robert MORANDU M. Nicolas MOREAU M. Raymond NONDEJOU M. Pascal PACHELET M. Frédéric PAILLAN Mme Mireille PIERO M. Bernard PELLEFIGUE Mme Anne PEREZ M. Jean PEYRE M. Jean-Luc PITTOT M. Jacques POURRINET M. Raoul RASPEAU	M. Patrice RIVAL M. Jean ROMANELLO Mme Christine ROUSSEL M. Philippe ROUSSEL M. Alain RUBEDE M. Bernard SARDOLARD M. Jean-Luc SAUERES M. Claude SARRALIE M. David SAUTREAU M. Karel SCHWARZER M. Jean-Louis SEQUELA M. Jean-François SOTO M. Roger STRAMARE Mme Annie SUD M. Didier TIXEIRA M. Jean-Claude TEBRENG M. Fabien TOFFOLO M. Joseph TOFFOLON M. Marc TOMELLI M. Francis TUYARCT M. Marc VATIN M. Amélie VITA M. Bruno VERHERSCH M. André VICENS M. Claude VILESPY M. Raymond WILLENEIVE M. Jean-Marie VITRAC M. Pierre VIVANT
<b>ABSENTS</b>			
M. Jean-Luc ABADIE Mme André ARSEQUEL M. Jean-Claude ARSEQUEL M. Patrice AUGE Mme Isabelle BANACHE M. Robert BARBREAUX M. Christian BERGOU M. Gil BEZERRA M. Michel BOTIACO M. Patrick BOUBE M. Michel BROCAS M. Kerstin BYSTICKY M. Pierre CAPARRÓS	M. Alain CASTEL M. Thierry CORDAROU M. Philippe COSTES M. Jean-Marc CREMOUX M. Arnaud DE LAPASSE Mme Anne DUCASSE M. Alain DUCONTE Mme Claudette FAGET Mme Claudie FAIVRE M. Michel FITTE M. Jean-Claude FORTIER M. Romain GANS M. Jean-Claude GASC	M. Bernard GESSLER M. Yves GERAUD M. Olivier GINESTE M. Patrick GRANVILLAIN M. Maurice GRENIER M. Claude GUALANDRIS M. Jean-Claude LANDET M. Philippe LATRE M. Gérard LAVERGNE M. Marc MENGAUD M. Grigon MICHEL M. Alain MONTAUX M. Louis PALOSSE	M. Alain PEREZ M. Patrick PETIT Mme Nadine ROUGE M. Henri RUFAY M. Daniel SABATHE M. Bertrand SARRAU M. Serge SOULET Mme Mariette VARGAS Monsieur le Président de Toulouse Métropole Monsieur le Vice-Président de Toulouse Métropole

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015  
N° d'ordre de la délibération : 28  
N° de feuillet : 2

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEHG

Vu les statuts du SDEHG en vigueur,  
Vu l'article (L5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Compte tenu de la volonté du comité syndical de contribuer à l'effort national de préservation de l'environnement, il apparaît aujourd'hui indispensable de prendre de nouvelles orientations en matière de transition énergétique et de modifier en conséquence les statuts actuels du SDEHG pour lui permettre de mener des actions en faveur de la transition énergétique,

Compte tenu des dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles définissant les conditions d'exercice de l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité sur le territoire d'une métropole - la représentation substitutive de la métropole au sein d'un syndicat d'électricité -, il convient de mettre en conformité les statuts actuels du SDEHG,

Entendu l'exposé du Président donnant lecture du projet de modification des statuts, et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- 1- Approuve les nouveaux statuts du SDEHG annexés à la présente délibération
- 2- Charge le Président des démarches administratives incombantes à la mise en œuvre de ladite modification statutaire, notamment la notification de la présente décision aux membres du SDEHG.

Résultat du vote :

Pour	103
Contre	0
Abstention	3
Non participation au vote	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Le Président

*(Signature)*  
Pierre LARD

Vu et affiché à la porte du syndicat le

Annexe à la délibération n°28 du 26 novembre 2015  
relative à la modification des statuts du SDEHG

---

Préambule

En 1938, les syndicats intercommunaux d'électricité du département et quelques communes isolées se constituent en un syndicat départemental d'électricité (SDEHG). Le rôle de cette nouvelle structure est d'apporter un appui et une aide aux collectivités adhérentes à un échelon départemental, notamment dans les négociations avec les concessionnaires chargés de l'exploitation des réseaux électriques. De plus, le syndicat départemental a également pour vocation la gestion des demandes d'aides financières au Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE) au nom des collectivités adhérentes.

En 1957, les compétences du SDEHG sont étendues à l'organisation du service public de distribution de l'électricité et la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'électricité.

En 1959, l'ensemble des communes du département, à l'exception de la ville de Toulouse, se regroupent en syndicats intercommunaux d'électricité qui adhèrent au SDEHG.

Dans les années 1960, le syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne est le premier syndicat d'électricité en France à mettre en place une gestion de l'entretien collectif du réseau d'éclairage public des communes.

En 1999, au vu du développement de plus en plus fréquent du réseau d'éclairage public indépendamment du réseau de distribution d'électricité, les compétences exercées pour ces deux services publics sont précisées.

Le service public de distribution d'électricité est un service public industriel et commercial mis en concession. Le SDEHG est ainsi l'autorité concédante du service public de distribution d'électricité pour les communes de la Haute-Garonne, hormis Toulouse et 4 communes constituées en régies électriques.

L'éclairage est un service public administratif qui comprend, en plus de l'éclairage public relevant du pouvoir de police du Maire, des éclairages annexes tels que les illuminations de bâtiments, la signalisation lumineuse ou l'éclairage des terrains de sport de plein air.

En 2005, conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, les statuts du SDEHG sont actualisés afin que les compétences du Syndicat ne s'appliquent pas à l'intérieur des ZAC et des lotissements communaux.

En 2014, les syndicats intercommunaux d'électricité sont dissous et l'ensemble des communes du département, à l'exception de la ville de Toulouse, deviennent directement adhérentes au SDEHG.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles définit les conditions d'exercice de l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité sur le territoire d'une métropole. Le VI de l'article L5217-7 du CGCT acte la volonté du législateur de maintenir la compétence d'autorité concédante à un échelon départemental en arrêtant la représentation substitution de la métropole au sein d'un syndicat d'électricité.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte des enjeux importants en matière d'énergie pour les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité. Il convient d'ajouter la possibilité pour le SDEHG d'intervenir sur de nouvelles compétences telles que la gestion de l'énergie, les réseaux de chaleur, les infrastructures de charges pour les véhicules électriques, la production d'électricité et les réseaux de télécommunication.

Compte tenu de l'élargissement des compétences en matière d'énergie, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne prend la dénomination de Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne. Ce changement se traduit par l'adoption d'une nouvelle identité visuelle :



Lors du renouvellement du comité syndical de 2014, le nombre total de délégués du comité du SDEHG a été fixé à 157 sur la base des populations municipales des communes au 31 décembre 2013. A cette date, la population du SDEHG était de 812 886 habitants et la population de la métropole était de 266 992 habitants. Afin d'assurer une représentativité en délégués proportionnelle à ces populations, le nombre de délégués de la métropole est fixé à 24,7 % du comité syndical (  $266\,992 / (812\,886 + 266\,992)$  ). Ce taux conduit à 51 délégués pour la métropole. Cela porte le nombre de délégués du comité syndical à 208.

Le mandat des délégués élus suite au dernier renouvellement du comité syndical n'est pas remis en cause par cette modification statutaire.

#### Article 1 : Composition

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, est constitué, entre les communes énumérées en annexe 1 et Toulouse Métropole en substitution de ses communes déjà adhérentes au SDEHG pour la compétence distribution d'électricité, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne », désigné ci-après par le « SDEHG ».

#### Article 2 : Compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité

Le SDEHG a pour objet d'exercer la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) dans les conditions définies à l'article L2224-31 du CGCT. A ce titre, le SDEHG :

- est l'autorité organisatrice du service, exerçant le pouvoir concédant et ayant la propriété des ouvrages concédés et celle des biens de retour,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés,
- organise le contrôle syndical des distributions d'énergie électrique, désigne le ou les agents devant exercer ce contrôle et étudie les diverses questions pouvant intéresser les usagers de l'électricité et les autorités concédantes,
- procède à la discussion, la passation et la révision de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité,
- assure l'étude, la programmation, la réalisation, le financement et l'exécution des travaux de premier établissement d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique et notamment ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge. A cet effet, le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage afférente à ces travaux,
- est chargé d'organiser un service d'études et de conseil aux adhérents,
- est chargé des questions d'ordre administratif, technique, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement,
- établit les programmes susceptibles de bénéficier d'aides extérieures, notamment du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification, et se charge d'en assurer le financement et l'exécution,
- émet un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge conformément à l'article L2224-37 du CGCT, sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations,
- s'associe aux opérations tendant à l'établissement d'une cartographie moderne des réseaux de distribution d'énergie électrique. Passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

#### Article 3 : Compétences optionnelles

##### *3.1 Compétence optionnelle éclairage*

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'éclairage public et d'installations connexes telles que la signalisation lumineuse, l'éclairage des terrains de sport de plein air et les illuminations électriques, en mettant en commun les moyens d'optimiser la qualité, l'efficacité, le coût et le rendement énergétique de ces services.

A ce titre, le SDEHG :

- organise un dispositif collectif d'entretien et de maintenance,
- exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de création, de renforcement, de modernisation et de renouvellement,
- conseille les adhérents pour les installations établies par des tiers, notamment par des aménageurs, lotisseurs ou autres et en assure le contrôle à la demande des adhérents,
- réalise des diagnostics d'éclairage public,
- s'associe aux opérations tendant à l'établissement d'une cartographie moderne des réseaux d'éclairage et passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

La consistance des ouvrages est soumise à un accord préalable de l'adhérent, notamment dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police tel que défini à l'article L2212-2 du CGCT, qui prend en charge les consommations d'électricité à compter de la mise en service.

### *3.2 Compétence optionnelle réseaux de chaleur ou de froid*

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière de réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions définies à l'article L2224-38 du CGCT.

### *3.3 Compétence optionnelle infrastructures de recharge de véhicules électrique*

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques dans les conditions définies à l'article L2224-37 du CGCT.

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SDEHG peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

### *3.4 Compétence optionnelle installations de production d'électricité*

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'électricité dans les conditions définies à l'article L2224-33 du CGCT.

Dans le cadre de la distribution publique d'électricité, et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, le SDEHG peut aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.

## Article 4 : Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles

### *4.1 Transfert d'une compétence optionnelle*

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, les adhérents peuvent transférer au SDEHG chacune des compétences optionnelles dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les délibérations concordantes de l'adhérent et du comité syndical du SDEHG.
- Le transfert d'une compétence optionnelle engage l'adhérent par période de 12 ans tacitement reconductible.

Par exception aux conditions ci-dessus, les communes pour lesquelles le SDEHG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont considérées comme adhérentes à la compétence optionnelle éclairage à compter de cette date.

L'intervention du SDEHG en matière d'infrastructures de recharge des véhicules électriques s'effectuera au travers du dispositif d'aide initié par l'ADEME dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir de l'Etat. Par conséquent, cette compétence doit être acquise sous les plus brefs délais. Ainsi, par exception aux conditions ci-dessus la compétence optionnelle infrastructurelle de recharge de véhicule électrique prend effet à la date de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts, dès lors que la commune en a décidé le transfert.

#### *4.2 Reprise de la compétence*

La reprise de compétence s'effectue par délibérations concordantes de l'adhérent et du comité syndical du SDEHG sous réserve de la notification de la délibération de l'adhérent au Président du SDEHG au plus tard un an avant l'expiration de la période d'engagement de 12 ans.

La reprise de la compétence prend effet le 1<sup>er</sup> janvier au terme de la période d'engagement.

Le Président du SDEHG informe les adhérents de cette notification lors du comité syndical suivant.

L'adhérent reprenant la compétence transférée continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le SDEHG au titre de la compétence concernée pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au SDEHG, jusqu'à amortissement complet desdits emprunts.

### Article 5 : Habilitations

#### *5.1 Gestion de l'énergie*

Conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, une commission consultative est créée entre le SDEHG et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du SDEHG. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du CGCT.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le SDEHG peut intervenir, à la demande de ses membres, pour toute action liée à l'énergie, notamment :

- L'élaboration de diagnostic des bâtiments publics
- L'acquisition de Certificats d'Economies d'Énergie
- La réalisation d'opération de maîtrise de la consommation d'électricité
- La coordination de groupement d'achat pour la fourniture d'énergie
- Le conseil énergétique
- L'attribution d'aides pour la rénovation énergétique des bâtiments
- La réalisation d'études énergétiques
- L'accompagnement et le portage du développement des énergies renouvelables
- La sensibilisation du grand public à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables

#### *5.2 Gestion des réseaux de télécommunication électronique*

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière de maîtrise d'ouvrage et d'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de télécommunication électronique dans les conditions définies à l'article L2224-36 du CGCT.

Le SDEHG assure, accessoirement à la compétence AODE, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L1425-1 du CGCT sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le SDEHG de loyers, participations ou subventions. Le SDEHG ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L2224-1 du CGCT.

L'intervention du SDEHG garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application de cette compétence et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions du SDEHG s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Le SDEHG bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

#### Article 6 : Représentation des membres

Le syndicat est composé de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local et la représentation des communes membres au comité du SDEHG au travers de collèges électoraux.

La carte des commissions territoriales et leur ressort géographique figure en annexe 2 aux statuts. Leur rôle et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Chaque commission territoriale, présidée de droit par le président du syndicat, élit en son sein un vice-président pour la durée de son mandat de délégué.

Le syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués élus par les collèges électoraux relevant de chacune des commissions territoriales constituées au sein du syndicat départemental à raison d'un délégué par tranche de 5 000 habitants, toute fraction de tranche étant comptée comme une tranche entière, et le nombre de délégués étant plafonné à 15 par commission territoriale. Le nombre de délégués élus par chaque collège électoral est fixé sur la base du dernier recensement connu au 31 décembre de l'année précédant les élections municipales, soit 157 délégués suite aux élections de 2014 ;
- de délégués élus par Toulouse Métropole en application de l'article L5217-7 du CGCT. Le nombre de délégués de la métropole est proportionnel à la population des communes que la métropole représente. Le taux de délégués de la métropole est déterminé par la formule suivante :  $T = P_m / (P_m + P_{SDEHG})$  avec  $P_m$  population municipale de la métropole et  $P_{SDEHG}$  population municipale du SDEHG, ces populations étant extraites du dernier recensement connu au 31 décembre de l'année précédant les élections municipales. Sur la base des populations du 31 décembre 2013, le nombre de délégués de la métropole est de 51.

Le président sortant du syndicat départemental ou les vice-présidents sortants des commissions territoriales concernées convoquent chacun des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des délégués au comité syndical.

Entre deux renouvellements généraux, lorsqu'un poste de délégué devient vacant au sein d'un ou plusieurs collèges électoraux, le président ou les vice-présidents des commissions territoriales concernées convoquent le collège électoral en vue de procéder au remplacement dudit délégué.

Les délégués relevant de Toulouse métropole sont élus ou remplacés conformément aux textes en vigueur.

Le bureau est composé de 18 membres suivant l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 7 : Budget du SDEHG

Le budget du SDEHG pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- de toutes les ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats de concession et autres conventions, la taxe sur la consommation finale d'électricité et les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- des subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des Collectivités publiques, des participations des distributeurs et des particuliers,
- des revenus de tous les biens dont le Syndicat est propriétaire ou usufruitier,
- du produit des dons et legs,
- des cotisations et participations des adhérents

Sur la base de ces éléments, le SDEHG :

- Etablit les plans de financement pour les travaux qu'il réalise en vue d'atténuer les participations des adhérents.
- Crée les ressources et sollicite les concours financiers nécessaires pour contribuer au financement des travaux,
- Paie les entreprises et avance la TVA et les fonds des différents partenaires financiers.
- Contracte tout emprunt nécessaire au financement des ouvrages qu'il construit

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Le siège du Syndicat est fixé au 9 rue des 3 Banques à TOULOUSE.



Annexe 2 La carte des commissions territoriales et leur ressort géographique



Commission territoriale	Communes	
Aspet et St Gaudens	ARRAS ASPET ASPRET SARRAT CABANAC GAZAUX CHEIN DESSUS ENGAJESSE LES THEYRES FOUGARON HERRAN IZAUT DE L'HOTEL LABARTHE DE RIVIERE LABARTHE INARD LALOURET LAFITEAU LE CLUNG	LESPITEAU LIEUX MILHAS MIRAMONT DE COMMINGES POINTIS INARD FOURTET D'ASPET FASSEQUE LE FEGADES REUDAZE SAINT GAUDENS SENGOUAGNET SOLEIGN VALENTINE
Aurignac	AJAN AULON AURIGNAC AUZAS BACHAS BENQUE BOUSSAN BOUZN CASSAGNABERE TOURNAS CASTELNAU P. CAMPEAU CAZENEUVE MONTAUT BOUX ESPARRON FABAS FRANCON FUSTIGNAC LATOUE	LE FRECHET LESCUNS LILHAC LUSSAN ADELHAC MARRIGNAC LASPEYRES MONTEGUT BOURJAC MONTJOLIEU ST BERNARD MONTOUSSIN PEYPISSAS PEYROUZET SAINT ANDRE SAINT ELIX SEGLAN SAINT LARY BOURJEAN SALHEPIN SANCILLAN SERA TERREBAISE
Auzerres	AUTERRE CALMONT CHATEGABELLE GRESNAC	LE VERNET VARDAC VIREMONT VENDOUQUE
Auda-Bessières-St Jean L'Herm	AZAS BESSIERES SAINT JEAN L'HERM	
Bataillon et St Beat	ANGLADE APRIGNY ARDIEGE AROUT DESOUR ARLOS AUSON BAGRY BARBAZAN BENJUS GARTAUX BOUYA BURGALAYS CHAUM CHER DE RIVIERE CHERP CALD ESTADENS ESTENOS EUP FOS FRONSAC FRONTIGNAN DE COMMINGES GALIE	GENOS GOURDAN FOLIGNAN HUCOS LABROQUERE LEZ LOURDE LUSCAN MARRIGNAC MARTRES DE RIVIERE MEJES MONT DE GAUJE MONTREJEU ORE POINTIS DE RIVIERE SAINT BEAT SAINT BERTRAND DE COMMINGES SAINT PE D'ARDET SEILHAN SIGNAC VALDABRERE
Bragayrac	BONPEPOS SUR AUSSONNELLE BRAGAYRAC EMPEAUX	SABONNIERES SANGLEDE SAINT THOMAS
Catours	CADOUR CAUBIAC COX DRUDAG LE BURGAUD	LE GRES PELLEPOR SAINT CEZERT THIL
Caraman	ALPIAC SUR VENDINELLE CAMBIAC	CARAMAN LA SALVETAT LAURAGAIS
Carbonne Deux Montsques	CARENS CARBONNE GOUTVERNINSE GOLCENS LAHITERE LAVILANET DE COMMINGES LONGAGES MARQUEFAVE MASSABRAC MAUZAC	MONTAUT MONTBRUN BOGAGE MONTGAZIN NOE RIEUX SOLVESTRE SAINT CHRISTAUD SAINT JULIEN SAINT Sulpice SUR LEZE SALLES SUR GARONNE

Castern	BELLEGARDE-SAINTE-MARIE GARAC LASSERRE LE-CASTERA MENVILLE	MIREVILLE PRADERC-LES-BOURGUETS SAINTE-LIVADE VIGNAUX
Cazères	AUSSENS BELLEZE-EN-COMMINES CAZÈRES COULADÈRE ESCOULS GENSAC-SUR-GARONNE LE-PLAN MARTRES-TOULOSANE	MADRAN MONDARÉZIN MONTBÉRAUD MONTCLAR-DE-COMMINES PALAMIN PLAGNE SAINT-MICHEL
Condat	CORRONSAC CEYME	DONNEVILLE POMPERTUZAT
Coteaux-de-Castane	AUREVILLE ALZEVILLE-TOULOSANE CASTANET-TOULOSAN CLERMONT-LE-FORT GOYRANS LACROIX-PALGARDE	MERLELLA PECHABOU PECHEUSQUE RESCUE VIEILLE-TOULOUSE VIGOLET-AU-21
Coteaux-de-la-Save	CASTERA-VIGNOLES CADOUX ESCANÈCRAGE	MONDILHAN MONTDAILLARD-SAVE SAMAN
Coture-et-Gamier	COUPET GANTÈS	
Faget	A-BIAC FRANCARVILLE LE-CABANIAL LE-FAGET LOUBENS-LAURAGAIS	MARCARVILLE MUNET SAUSSENS VENON
Fourquevaux	AUZELLE BELBÉRAUD ESCALQUIENS FOURQUEVAUX	ARTELLE BOULAIN DIEPPE SAINT-ESTAT-DE-GANVILLE
Fousseret	LAFITTE-VIGORDANE LE-FOUSSERET SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	
Fronton	BOULDOC BRUQUÈRES CASTELNAU-DE-LÉZ-TOURONIS COPPEL FRONTON GARJAC GRATENTOUR LABASTIDE-SAINTE-SERENNE	ANDES SAINT-JORY SAINT-RUSTICE SAINT-SAUVEUR VACQUIERS VILLARIES VILLAUDRIG VILLENEUVE-LES-BOULDOCS
Genèse-de-Boulogne	BLAJAN GENSAC-DE-BOULOGNE GUYMONT-SUR-GRASSE	SAINT-LOUP-EN-COMMINES SAINT-RE-DELBOSC SARRECAVE
Grau	BOURBON-ROULET GAURE SPADAGOLE	SAINT-MARCEL-FAULE SAINT-PIERRE VERFÈRE
Graters	BOIS-DE-LA-PIERRE GRATENS LABASTIDE-CLERMONT MARIGNAC-LASCARÈS	PEYSSIES POLY-DE-TOUGES SAINT-ARAILLE
Grenade	ALGÈS-DE-NE BRETX DAUX GRENADE LARRA	LAUNAC MÉRVILLE MONTAIGUT-SUR-SAVE SAINT-PAUL-SUR-SAVE SELH
la-Hyde	AIGNES AURAGNE ISSUS LABRUYÈRE-DORSA MALVASSIN	MONTGEARD MAILLOUX NOUVELLES SAINT-LEON
la-Mulonne	AURÉAIL BEAUMONT-SUR-LEZE CAUJAC ESPERCE GALLAC-TOULZA	GRADAC LAGRACE-DIEU MAURESSAC PUYDANÈLE
la-Region-Ouest-de-Toulouse	BEAUZELLE BLAGNAC BRAX CAMBERNARD COLOMIERS CORNEBARREU CUONNAUX FONSOMÈRES FONTENILLES	LA-SALVETAT-SAINTE-GILLES LEQUEYRIN LEVIGNAC-SUR-SAVE MONDONVILLE PIBRAC PLAISANCE-DU-TOUCH SAINT-LYS SAINT-FOY-DE-PSYROLIÈRES TOURNEFEUILLE

la Vallée de la Pique	ARTIGNAC ARTIGUE BACHOS BAGNERES DE LUCHON BAPEN BINOS CAZAUX LAYRISSE CHER DE LUCHON GOUAUX DE LUCHON	BIJAN JUZET DE LUCHON LECI MONTAUBAN DE LUCHON MOUTAON SAINT WYMET SALLES ET PRATHEL YDDE
la Vallée du Thou	ARBEH ARGUENOS CATALANOUS	JUZET DIZAUT MONCALP
Lagraulet St Nicolas	BELLESERRE BRIGNEMONT CASANAC SEQUEVILLE	LACRAULET SAINT NICOLAS LAREOLE PUYSEGLUR
Lanta	AIGREFEUILLE AURN BOURG SAINT BERNARD LANTA LAUZERVILLE MAUREVILLE	PRESEVILLE SAINT PIERRE DE LAGES SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE TARABEL VALLESVILLES
Lebouc Dub	BENQUE DES ROS ET DESSUS ELUIEPE BOURG D'OUAIL CASTILLON DE LARBOUST CATHERVILLE CAUEOUS CAZARIL LASPENES CAZAUX DE LARBOUST CIRES GARIN	GOUADY DE LARBOUST JURVILLE MAYRESNE DO PORTET DE LUCHON POUYEAL JACOURVILLE SAINT AVENTIN SAINT PAUL D'OUAIL TREPONS DE LUCHON
Larape	BAK CANENS CASTAGNAC LACAIGNE LAPEYRE	LETOUR LAVARE MAILHOLAS MONTEGOU VOLVESTRE
Lise en Dodon	AGASSAC AMBAX ANAN BOUSSEDE CETTE SAILLARD CASTEL LA GRANDE CAZAC COUELLES FRONTIGNAN S HES GOUDEX LABASTIDE PAULIES LISE EN DODON	MART BERRERIE SAUVEZIN MIRAMBEAU NICLAS MONTBERNARD MONTESSQUIEU GUITTAUT POLASTROH PLYMAURIN RICLAS SAINT PRAVOU SAINT LAURENT SENAPENS
Luz	BELESTEN LAURAGAIS FOLCARDE LUZES LE VAUX LUX	MAURENS MOURVILLES HAUTES REUNAJOU SAINT VINCENT VALLEGUE
Monestrol	BEAUTEVILLE CHAIGNAC GIBEL LAGARDE	MONESTROL MONTCLAR LAURAGAIS SEYRE
Montrat Lauragais	FELBEZE DE LAURAGAIS ESPANES	MONTERUN LAURAGAIS POUZE
Montégut Lauragais	LE PELGA MONTEGUT LAURAGAIS NOGARET REVEL	ROUMENS SAINT FELIX LAURAGAIS SAINT JULIA VALDREUILLE
Montgaillard Lauragais	BEAUVILLE CARADOUCES CESSALES LABASTIDE BEAUVOIR LES VARENNES MAUREMONT	MONTGAILLARD LAURAGAIS MOURVILLES BASSES SAINT GERMIER SEGREVILLE TOLTENS TREBONS SUR LA GRASSE
Montgiscard Villerehene	AVIGNONET LAURAGAIS AYGUESVIVES BAZIEGE GARCOLICH MONTESSQUIEU LAURAGAIS MONTGISCARD	RENEVILLE SAINT ROME VEILLEVICNE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS VILLENOUVELLE

Muret	ÉAUNES FROUZINS LABARTHE SUR LEZE LABASTOÛTE LAGARCELLE SUR LEZE LAMASQUERE LAVERNOSE LACASNE LE FAUGA LHERM MURET PINS JUSTARET	PANCIQUEL PORTET SUR GARONNE ROQUES SUR GARONNE ROQUESTEG SAINT CLAR DE RIVIERE SAINT ESTAIR SALBERG SEYSSUES VILLATE VILLENEUVE TOULAIN
Nord Montrojeau	BALESIA BOUDRAC CAZARIL TAMBOURES CUCURON FRANQUEVIELLE LEOUSSAN	LES TOURTELLES LOUDET SAINT PLANCARD SEDEILLAC VILLENEUVE LECOISSAN
Pegulhan	BOULOGNEBESSE LUNAX NENGAN	PEGULHAN SAINT FERREOL
Rouffes	BEAUFORT BERAT FORGUES LAFAGE LANTIGNAC LE PIN VIRELET MONET	MONTASTRUC SAVES MONTGRAS PLAGNOLE POUCHARANET RIEUNES SAJAS SAINTES
Saint Ignat	LARCAN LODES SAINT IGNAN	SAINTE MARCET SAUX ET ROMAREDE
Salles et Saint Martory	ARNAUD GILHEU BEAUCHALOT BOUSSIGN CASSAGNE CASTAGNEDE CASTELBIAQUE FIGAROL FRANCAZAL HIS LESTELLE DE SAINT MARTORY MANOJOU MONT MARSOLLE	MAZES SUR LE SALAT MONTASTRUC DE SALLES MONTESBAN MONTMILLARD DE SALLES MONTMAYRES ROQUEFORT SUR GARONNE ROQUEDE SAINT MARTORY SALEICH SALLES DE SALAT TOUILLE TRAU
Saves et Riéudort	GARCE LHAL CHARLAS LAPROQUE	LESPUGLE MONTMAYRIN SARREMEZAN
Sepx	CASTILLON DE SAINT MARTORY ESTAN CARBON LANTHE FORTIERE LANCARTHE	FROLIARY SAINT MEDARD SAVARTHE SEPK
Tarn et Agout	BUZET SUR TARN GEMIL LA MAGDELAINE SUR TARN MONTJOIRE	MONTROL PAULHAC ROQUESEPIERE
Toulouse Nord et Centre	AUCAMVILLE BAZUC CASTELGINEST CASTELMAUROI FEMOUILLET FONBEAUZARD GAGNAC SUR GARONNE GARDECH LAPETROUSE FOSSAT LAFRAGLET	LESFANASSE LUNION MONTASTRUC LA CONSEILLERE MONTBERON PECHBONNIEU ROUFFIAC TOLOSAN SAINT ALBAN SAINT GENIES BELLEVILLE SAINT JEAN SAINT LOUP CAMPES
Toulouse Sud	BALMA BEAUPUY DREMIL LAFAGE FLOURENS LAVALETTE MONDOUZIL	MONS MONTRABE PIN BALMA QUINT FONSEGRIVES RAMONVILLE SAINT AGNE
Villeneuve	BONNACOUX LAYRAC SUR TARN LE BORN	MIREPOIX SUR TARN VILLEMATHIER VILLEMUR SUR TARN
Villeneuve de Riviere	BOPDES DE RIVIERE CLARAC MALVEZE RAYSSOUS	PONLAT TAILLEBOURG SAUVETERRE DE COMMINGES VILLENEUVE DE RIVIERE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 1

Date de la convocation : mardi 14 mars 2017.

Date d'affichage : mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 27**

**Autres - Vœu de soutien au « Manifeste des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité pour des Communes fortes et vivantes au service des citoyens » de l'AMF (Association des Maires de France).**

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa IV), le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité a adopté lors de son Bureau du 26 janvier 2017 un « Manifeste des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité pour des Communes fortes et vivantes au service des citoyens » destiné aux candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai prochains.

Par ailleurs, un rassemblement exceptionnel des Maires de France avec les candidats à l'élection présidentielle se tiendra le 22 mars 2017.

Une charte pour l'avenir des Communes et des Intercommunalités a ainsi été élaborée pour le renforcement des libertés locales qui doivent reposer sur des relations de confiance entre l'Etat et s'appuyer sur 4 principes essentiels.



### **Principe n°1**

Garantir la place de Communes fortes et vivantes dans une République décentralisée, en respectant le principe constitutionnel de libre administration des Collectivités.

### **Principe n°2**

L'État doit reconnaître les Collectivités comme de véritables partenaires et mettre fin à la prolifération et à l'instabilité des normes.

### **Principe n°3**

État et Collectivités doivent définir et construire ensemble les politiques publiques pour un développement dynamique et solidaire des territoires.

### **Principe n°4**

Un pacte financier doit garantir, pour la durée de la mandature de 2017 à 2022, la stabilité et la prévisibilité des ressources et des charges des Communes et Intercommunalités.

Ces principes fondent *les 15 engagements demandés par l'AMF aux candidats à l'élection présidentielle* pour un véritable contrat de mandature afin de permettre à tous les territoires du pays de porter ensemble une ambition pour la France.

## **Les 15 engagements attendus des candidats à l'élection présidentielle**

### **1. Renforcer les Communes, piliers de la République décentralisée**

Fortes et vivantes, les Communes, disposant de la clause de compétence générale, obéissant aux principes de libre administration et de subsidiarité, et permettant l'accès à un service public local universel, sont les socles des services de proximité, les garantes de la citoyenneté et les premiers investisseurs publics.

### **2. Conclure un pacte financier actant l'arrêt de la baisse des dotations de l'État pour la mandature, dans le cadre d'une loi d'orientation pluriannuelle propre aux collectivités**

Ce pacte devra respecter le principe d'autonomie financière, fiscale et de gestion des Collectivités et garantir le soutien de l'État à l'investissement public local, en particulier du bloc communal.

### **3. Mettre en œuvre ce pacte financier par une loi de finances annuelle spécifique aux Collectivités retraçant l'ensemble des relations budgétaires et fiscales avec l'État.**

**4. Reconnaître les Collectivités** comme de véritables partenaires dans la définition et la mise en œuvre des politiques nationales et européennes les concernant (éducation, santé, mobilités, haut débit et téléphonie, emploi, environnement, culture, sport...), à commencer par l'élaboration de la trajectoire pluriannuelle des finances publiques transmise à l'Union Européenne.

**5. Stabiliser les réformes institutionnelles** tout en donnant plus de liberté, de capacité d'initiative et de souplesse aux Collectivités. Les organisations territoriales doivent pouvoir être adaptées à la diversité des territoires.

### **6. Ne plus imposer aux Collectivités des dépenses nouvelles sans ressources nouvelles**

Quand l'État impose des dépenses, il doit les financer ou en réduire d'autres à due proportion. Le respect de l'article 40 de la Constitution doit être effectif pour les Collectivités.

**7. Concrétiser des réformes financières majeures**, pour plus de justice entre les territoires : une loi spécifique pour réformer la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), la modernisation du système fiscal et la refonte des bases ; des principes et des modalités d'une juste péréquation témoignant de la solidarité

nationale et entre Collectivités, et prenant mieux en compte les ressources et les charges réelles.

8. Veiller à l'exercice par l'État de ses compétences régaliennes, en étroite coordination avec les Maires.

9. Stopper la prolifération et l'instabilité normative en améliorant la qualité des textes qui doivent donner plus de liberté aux acteurs locaux, dans le cadre d'objectifs partagés. La simplification est un impératif national.

10. Garantir et moderniser le statut de la Fonction Publique Territoriale  
Mieux associer les employeurs publics territoriaux aux décisions concernant leurs agents.

11. Définir et porter une véritable politique d'aménagement du pays afin d'assurer un égal accès des populations aux Services Publics, de corriger les inégalités et de garantir des complémentarités entre territoires métropolitains, urbains et ruraux, de métropole comme d'Outre-mer, en veillant aux fragilités grandissantes de certains d'entre eux.

12. Soutenir et accompagner les Collectivités dans la transition écologique et énergétique, et amplifier le développement indispensable des transports collectifs et des mobilités innovantes.

13. Garantir rapidement une couverture téléphonique et numérique performante dans tous les territoires.

14. Développer l'intercommunalité, issue des Communes, dans le respect du principe de subsidiarité, sur la base d'un projet de territoire et sans transfert de compétence imposé. L'élection au suffrage universel des Conseillers Communautaires par fléchage communal doit être conservée afin d'assurer la juste représentation des populations et la légitime représentation de chaque Commune.

15. Promouvoir la diversité des formes de coopération et de mutualisation adaptées aux différents territoires et faciliter la création volontaire de Communes nouvelles.

Sur la base de ces 15 engagements, un contrat de mandature ambitieux doit être négocié avec les associations nationales représentatives d'élus locaux, dans le cadre d'un dialogue impulsé au plus haut niveau de l'État. Ce contrat définira des objectifs partagés entre l'État et les Collectivités Locales, avec le pacte financier correspondant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SOUTIENT le manifeste de l'AMF ;

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



**Le Maire**  
**Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
le ..... et de la publication le ... 23.03.17.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 23
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 1

**Date de la convocation :** mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 28**

**Autres – Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la Commune de Saint-Lys est attachée ;

Considérant que la Ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombés positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la Commune en ce domaine ;



Considérant que la Commune de Saint-Lys souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet ;

**ARTICLE UNIQUE :**

**APPORTE** son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

**EMET** le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

***Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire  
Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ...23/03/17...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 8

**Date de la convocation :** mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 29**

**Fonction Publique – Personnel – Ouverture de postes.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

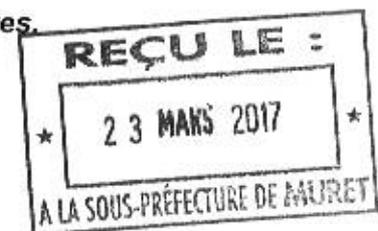
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à la mutation de deux adjoints administratifs du service Urbanisme et du service Etat civil ;

**DECIDE d'ouvrir 2 postes d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35°) :**

- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- Recrutement : voie statutaire



**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs du personnel permanent de la Mairie de Saint-Lys :

**Adjoint administratif de 2ème classe:**

- Ancien nombre d'emploi : 15
- Nouveau nombre d'emploi : 17

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents qui seront nommés par Monsieur le Maire à ces emplois sont inscrits au Budget Communal 2017 et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire**  
**Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ..23.03.17....



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 8

**Date de la convocation :** mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 30**

**Fonction Publique – Personnel – Accroissement temporaire d'activités.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à la mutation de deux adjoints administratifs du Service Urbanisme et du Service Etat Civil, d'un technicien des Services Techniques et d'un responsable à la Direction des Finances ;



**DECIDE** le recrutement de quatre agents contractuels sur des emplois non permanents dans le grade des adjoints administratifs, de technicien et de rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum allant du *1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018* ;

Ces agents assureront des fonctions de gestionnaire d'Urbanisme et de gestionnaire d'Etat Civil à temps complet, de technicien positionné sur les marchés publics des Services Techniques à temps complet et de rédacteur à la Direction des Finances à temps complet.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents qui seront nommés par Monsieur le Maire à ces emplois sont inscrits au Budget Communal 2017 et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ...23/03/17...



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Bernard TARRIDE, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Sonia MALET à Madame Marie-Thérèse PERUCH.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 5	Abstention : 5

**Date de la convocation :** mardi 14 mars 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 mars 2017.

**Délibération n°17 x 31**

**Fonction Publique – Personnel – Accroissement temporaire d'activités.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune de Saint-Lys recrute des agents contractuels de droit public pour des accroissements temporaires d'activités.



**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activités, des agents contractuels, selon l'article 3 de la loi n°84-53 et tel que présenté ci-dessous :

- *Deux postes d'agents techniques au sein des Espaces verts des Services Techniques, catégorie C (temps complet).*

**Ces recrutements sont autorisés du 01/04/2017 au 31/10/2017.**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 23.03.17.....

Réf : PM/ST

Objet : Fermeture des stades municipaux  
Intempéries

Date : Du 06/03/2017 au 07/03/2017 inclus

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DES STADES COMMUNNAUX*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,
- Vu l'avis des services techniques,
- Considérant qu'il convient d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby pour cause d'intempéries, afin de protéger l'état des pelouses.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1:** Pour cause d'intempéries, les stades communaux seront fermés et leur utilisation interdite du **Lundi 06 mars 2017 au mardi 07 mars 2017 inclus.**

**ARTICLE 2:** Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

**ARTICLE 4:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5:** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques de Saint-Lys, le Président du SLO Football Club et le Président du Canton du Rugby de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 06 mars 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



réf :PM / RICHE

Objet : Rue barrée – Travaux évacuation des gravats

Lieu : L'avenue de Gascogne (la portion comprise entre la place Nationale et la rue du 11 novembre 1918

date : du 03/04/2017 au 07/04/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 01/03/2017 par Monsieur RICHE Fabien, demeurant 5 avenue de Gascogne 31470 SAINT-LYS,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur la l'Avenue de Gascogne afin que l'entreprise GENEDAT puisse effectuer les travaux d'évacuation des gravats.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** L'entreprise GENEDAT est autorisée à fermer la circulation sur l'avenue de Gascogne dans la portion comprise entre la place Nationale et la rue du 11 novembre 1918, du lundi 3 avril 2017 au vendredi 7 avril 2017 de 8h00 à 18h00. A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Durant les travaux, l'avenue de Gascogne dans la portion comprise entre la place Nationale et la rue du 11 novembre 1918 sera interdite à la circulation de tous les véhicules, exception faite au véhicule de l'entreprise GENEDAT.

**ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise GENEDAT.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être affiché.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14 x 104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté avec fermeture de rue à un montant de 30 euros par jour, soit un total de 150 € ( cent cinquante euros).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur RICHE Fabien, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 02/03/2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



réf :PM/Ets MIRANDA CONSTRUCTION

Objet : Circulation sur trottoir interdite aux piétons.

Lieu : 4 Rue du 8 Mai 1945

Date : du 10 juillet 2017 au 15 juillet 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRÊTÉ REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES PIETONS SUR UN TROTTOIR*

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 22/02/2017 par la l'Entreprise « Miranda Construction » domiciliée au 6 rue Lino Ventura 31470 Fonsorbes,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation des piétons sur une partie de trottoir, afin de réaliser un aménagement d'accès (Bordures bateau)

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** Le responsable des travaux de l'entreprise MIRANDA CONSTRUCTION, est autorisé à fermer l'accès aux piétons sur une partie du trottoir au niveau du 4 Rue du 8 mai 1945 afin de réaliser des travaux d'aménagement d'accès. Les travaux s'effectueront à compter **du lundi 10 juillet 2017 jusqu'au Samedi 15 juillet 2017.**

**ARTICLE 2 :** L'accès des piétons sur le trottoir sera interdit sur une distance de 10 mètres linéaires du côté pair au n°4 de la rue du 8 mai 1945.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le responsable des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du trottoir à un montant de **10 euros par jour.** Soit un total de 50 euros

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'Ets MIRANDA Construction, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 03 mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE

Réf : PM/Orange UI MP

Objet : - Circulation alternée – Branchement aux réseaux

Lieu : 2053 route de Lamasquère RD19

date : du 13/03/2017 au 18/03/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LAMASQUERE (RD19)**

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par ORANGE UI MP, domicilié au 100 chemin Gabardie 31504 TOULOUSE

-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une portion de la route de Lamasquère (rd19) afin de réaliser des travaux de branchement aux réseaux.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier :** L'entreprise en charge des travaux est autorisée à modifier la circulation sur une portion de la route de Lamasquère au niveau du n°2053 et d'interdire la circulation des piétons sur la zone des travaux le du **Lundi 13 mars 2017 au Samedi 18 mars 2017**. A charge pour le responsable des travaux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules circuleront sur une chaussée rétrécie. Une circulation alternée par feux tricolore sera mise par l'entreprise en charge des travaux. Le stationnement, l'occupation des trottoirs par les piétons dans la zone de travaux sont interdits. **Le présent arrêté devra être affiché.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la délibération n° 14 X 104 adoptée par le conseil municipal en date du 08 septembre 2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 03 Mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE

Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Réf : PM/Orange UI MP

Objet : - Circulation alternée – Remplacement d'un poteau avec remise à niveau lignes aériennes

Lieu : 800 Route de Toulouse RD632

date : le 04 Avril 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE TOULOUSE (RD632)*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
  - Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
  - Vu la demande formulée par ORANGE UI MP, domicilié au 100 chemin Gabardie 31504 TOULOUSE
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une portion de la route de Toulouse (rd632) afin de réaliser des travaux de remplacement d'un poteau HS.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** L'entreprise en charge des travaux est autorisée à modifier la circulation sur une portion de la route de Toulouse au niveau du n°800 et d'interdire la circulation des piétons sur la zone des travaux le **Mardi 04 avril 2017**. A charge pour le responsable des travaux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules circuleront sur une chaussée rétrécie. Une circulation alternée par feux tricolore sera mise par l'entreprise en charge des travaux. Le stationnement, l'occupation des trottoirs par les piétons dans la zone de travaux sont interdits. **Le présent arrêté devra être affiché.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4:** Conformément à la délibération n° 14 X 104 adoptée par le conseil municipal en date du 08 septembre 2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 03 Mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE

**Réf :** PM/ST

**Objet :** Fermeture des stades municipaux  
Intempéries

**Date :** Du 07/03/2017 au 10/03/2017 inclus

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### ***ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DES STADES COMMUNNAUX***

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,
- Vu l'avis des services techniques,
- Considérant qu'il convient d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby pour cause d'intempéries, afin de protéger l'état des pelouses.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1:** Pour cause d'intempéries, les stades communaux seront fermés et leur utilisation interdite **du mardi 07 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017 inclus.**

**ARTICLE 2:** Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

**ARTICLE 4:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5:** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques de Saint-Lys, le Président du SLO Football Club et le Président du Canton du Rugby de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 07 mars 2017

**Le Maire**

**Serge DEUILHE**



Réf : PM/Orange UI MP

Objet : - Circulation alternée par feux – remplacement de deux poteaux télécom

Lieu : 800 route de Toulouse

Date : le 04/04/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS SUR LA ROUTE DE TOULOUSE**

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par ORANGE UI MP, domicilié au 100 chemin Gabardie 31504 TOULOUSE.

-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation des piétons sur le trottoir et automobile sur une portion de la route de Toulouse, afin de réaliser des travaux de remplacement de deux poteaux télécom avec remise à niveau des lignes aériennes.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier :** L'entreprise en charge des travaux est autorisée à modifier la circulation automobile sur une portion de la route de Toulouse au niveau du n°800 et d'interdire la circulation des piétons sur la zone des travaux le du **le 4 avril 2017**. A charge pour le responsable des travaux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules circuleront sur une chaussée rétrécie. Une circulation alternée par feux tricolore sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Le stationnement, l'occupation des trottoirs par les piétons dans la zone de travaux sont interdits. **Le présent arrêté devra être affiché.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la délibération n° 14 X 104 adoptée par le conseil municipal en date du 08 septembre 2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 08 Mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Réf : PM/SEVA

Objet : Pose chambre K1C Orange sur réseau existant pour futur adduction poste ENEDIS

Lieu : Route de Lamasquère

Durée : Du 27/03/2017 au 31/03/2017

Signalisation : Circulation alternée manuellement – Chaussée rétrécie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LAMASQUERE*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 07 mars 2017 par l'entreprise EOS SEVA, domiciliée 6 Impasse Paul Sabatier 31270 CUGNAUX.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur la route de Lamasquère afin que l'entreprise réalise les travaux de pose chambre K1C Orange sur réseau existant pour futur adduction poste ENEDIS.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** L'entreprise « EOS SEVA », est autorisée à modifier la circulation sur la route de Lamasquère à partir du lundi 27 mars 2017 jusqu'au vendredi 31 mars 2017.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sur la partie des travaux se fera sur une chaussée rétrécie et sera réglementée par une circulation alternée manuellement.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux sont interdits.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 7 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et de la Communauté Agglomération du Muretain ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise « EOS SEVA », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 08 mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### **Objet : Poursuite exploitation ERP**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0068 du 27 Février 2003 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable en date du 28 Février 2017 à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de MURET, Haute-Garonne,

## ARRETONS

**Article premier** : La Directrice de l'établissement E.H.P.A.D « Les Rossignols », sis 1086, route de Saint-Thomas à SAINT-LYS, classé type J, 4<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

### PRESCRIPITONS GENERALES D'EXPLOITATION

- ⇒ Les documents demandés dans le présent rapport devront être adressés à la mairie de SAINT-LYS,
- ⇒ Veiller au respect du Code du Travail pour les zones occupées uniquement par le personnel ( Décret Ministériel N° 92-332 du 31 Mars 1992 )
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R.123.43, 44 du Code de la Construction et de l'Habitation, et fournir les rapports de vérification à la Commission de Sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap ( Arrêté du 24 Septembre 2009 modifiant l'article GN 8 ).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établie en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### **Objet : Poursuite exploitation ERP**

Nous, Maire de la Commune de **SAINT-LYS**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0068 du 27 Février 2003 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la DAT n° 031 499 16 Z 0009 ?

Vu l'avis favorable en date du 28 Février 2017 à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de MURET, Haute-Garonne,

## ARRETONS

**Article premier** : Le Directeur de l'établissement « MAS ESPOIR CONCORDE », sis 1057 route de Saint-Thomas à SAINT-LYS, classé type J, 4<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

### PRESCRIPTIONS

- ⇒ Les documents demandés dans le présent rapport devront être adressés à la mairie de SAINT-LYS,
- ⇒ Veiller au respect du Code du Travail pour les zones occupées uniquement par le personnel ( Décret Ministériel N° 92-332 du 31 Mars 1992 )
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R.123.43, 44 du Code de la Construction et de l'Habitation, et fournir les rapports de vérification à la Commission de Sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap ( Arrêté du 24 Septembre 2009 modifiant l'article GN 8 ).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,

## PROCEDURE ADMINISTRATIVE AVANT RECEPTION DE TRAVAUX

Veiller à demander en Mairie, la visite de réception des travaux afin que Monsieur Le Maire puisse saisir, au moins un moi avant la date d'ouverture envisagée, la Commission de Sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement Centre à MURET :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ( article 46 du Décret du 08 Mars 1995 )
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ( article 46 du Décret du 08 Mars 1995 )
- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux ( RVRAT ) émanant de l'organisme agréé ( article 47 du Décret du 08 Mars 1995, article GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié )

**Article 3** : tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Garonne, à Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LYS et à Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Saint-Lys le 9 mars 2017

**Le Maire**  
**Serge DEUILHE**



**Réf :** PM/ST/JP

**Objet :** Fermeture du stade d'honneur Rugby  
Protection de la pelouse

**Date :** Du 11/03/2017 au 13/03/2017 inclus

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DU STADE D'HONNEUR COMMUNAL DE RUGBY*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,
- Vu l'avis des services techniques,
- Considérant qu'il convient d'interdire temporairement l'utilisation du terrain de rugby et ceci afin de protéger l'état de la pelouse.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1:** Afin de protéger les pelouses, le stade communal de Rugby sera fermé et son utilisation sera interdite **du samedi 11 mars 2017 au lundi 13 mars 2017 inclus.**

**ARTICLE 2:** Ampliation du présent arrêté sera remise au Président du Canton du Rugby de Saint-Lys.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

**ARTICLE 4:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5:** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques de Saint-Lys, le Président du Canton du Rugby de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 10 mars 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Réf : PM /JP/ Ginestet / Nonorgues  
Objet : Attribution d'un numéro de voirie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe,
  - Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu l'article R 131-5 du Code des Communes,
  - Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,
- Considérant que le numérotage des habitations en agglomération et hors agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	137 P	GINESTET Teddy / NONORGUES Julie	Rue de Sébastopol	3

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

**ARTICLE 3 :** La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

**ARTICLE 5 :** Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 06 mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



réf : PM/JP

Objet : Chaussée rétrécie – Circulation alternée - Travaux de raccordement d'eaux usées

Lieu : 62 Avenue du Languedoc

Date : 13/03/2017 au 03/03/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS représentée par M ; Loup Henri, demeurant 572, chemin des Agriès 31860 Labarthe sur Lèze, Tel : 06,59,34,35,13
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une portion de l'Avenue du Languedoc afin de réaliser des travaux de raccordement d'eaux usées

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux de raccordement d'eaux usées à l'entrée du N° 62 de l'Avenue du Languedoc, du **13 mars 2017 au 15 mars 2017, de 8h00 à 18h00**

**ARTICLE 2 :** - À cet effet, la circulation dans la portion de l'avenue du Languedoc se fera par feux alterné pendant les travaux.

**La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour neutralisation d'une voie pour un montant de **15 euros/jour, soit un total de 45 €**

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 09 mars 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



réf : PM/CG/SARL DELCAM  
Objet : Branchement au réseau eau potable  
Lieu : 8 Avenue François Mitterrand  
Date : 10/04/2017 au 14/04/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR L'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande de la Sté DELCAM en date du 24/01/2017.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation au niveau du 8 Avenue François Mitterrand, afin d'effectuer des travaux sur la voirie (Branchement au réseau eau potable).

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** L'Entreprise SARL DELCAM est autorisée à modifier temporairement la circulation des véhicules, au niveau du 8 Avenue François Mitterrand à compter du **lundi 10 avril 2017 jusqu'au vendredi 14 avril 2017**.

**ARTICLE 2 :** La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par la mise en place de feux alternats. L'accès aux piétons sur le trottoir sera réglementé, les piétons devront emprunter le trottoir opposé. La signalisation réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et de la Communauté Agglomération du Muretain ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5:** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise SARL DELCAM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 13 Mars 2017

Le Maire  
Serge DEULHES



*(Handwritten signature in blue ink)*

Réf : PM/ JP/ Mme NOUET Carine  
Objet : Déménagement – Rue barrée  
Lieu : 28 rue du 08 mai 1945  
Date : Samedi 25 mars 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,  
-Vu le Code de la Sécurité Intérieur,  
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,  
-Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,  
-Vu la demande formulée le 20 mai 2015 par Mme NOUET Carine, 28 rue du 08 mai 1945 à SAINT-LYS,  
Tel : 06,01,07,22,71

-Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation sur une portion de la rue du 08 mai 1945 afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier :** Mme NOUET Carine est autorisée à fermer la portion de la rue du 08 mai 1945 comprise entre la rue Dassan et la rue Saint-Julien le **samedi 28 mars 2017 entre 08h00 et 20h00**, afin d'effectuer leur déménagement en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** Mme NOUET devra mettre en place la signalisation en vigueur et prendra les mesures nécessaires pour fermer la rue, à l'aide de barrières de sécurité fournis par les services techniques. Le présent arrêté sera affiché.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14 x 104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté avec fermeture de rue à un montant de **30 euros par jour**. Plus en forfait pour intervention des services techniques pour neutralisations d'un emplacement de **15€ par jour, soit un total de 45€**

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Mme NOUET Carine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 15 mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Réf : PM/ ALCAZAR

Objet : Travaux dalle en béton – Rue barrée

Lieu : 15 rue des Primevères

Date : Vendredi 24 mars 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieur,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
  - Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
  - Vu la demande formulée le 15 mars 2017 par Madame ALCAZAR Patricia demeurant 15 rue des Primevères à SAINT-LYS 31470. (Téléphone : 06.68.44.93.71 / 06.09.55.65.24)
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation sur une portion de la rue des Primevères au niveau du n°15, afin de permettre le stationnement d'un camion béton.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier :** Madame ALCAZAR Patricia est autorisée à fermer la portion de la rue des Primevères comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la rue du ruisseau Saint Julien le **vendredi 24 mars 2017 entre 08h00 et 12h00**, afin d'effectuer leurs travaux de dalle en béton en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** Madame ALCAZAR Patricia devra mettre en place la signalisation en vigueur et prendra les mesures nécessaires pour fermer la rue, à l'aide de barrières de sécurité fournies par les services techniques. Le présent arrêté sera affiché.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14 x 104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté avec fermeture de rue à un montant de **30 euros par jour**. Plus un forfait pour l'intervention des services techniques pour neutralisation d'un emplacement de **15€ par jour**. **Soit un total de 45€.**

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Madame ALCAZAR Patricia, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 16 mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



réf : PM/Entreprise PITEL

Objet : Prorogation d'autorisation d'installer un échafaudage

Lieu : 21 route de Toulouse

Date : Du 21/03/2017 au 29/03/2017

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
***PROROGATION D'ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 21 mars 2017 par l'Entreprise PITEL représentée par Monsieur MOREAU Romuald, domiciliée au 25 rue Marius Terce à Toulouse 31300, de proroger l'arrêté n° 2017 X 25.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation des piétons sur une partie du trottoir au niveau du 21 route de Toulouse à Saint-Lys 31470, afin d'installer un échafaudage pour des travaux de rénovation de façade.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier :** L'Entreprise PITEL est autorisée à laisser l'échafaudage sur une partie du trottoir au niveau du N° 21 route de Toulouse, du mardi 21 mars 2017 au vendredi 29 mars 2017. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une portion du trottoir de la route de Toulouse. Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée.

**ARTICLE 3:** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération n°14 X 104 adoptée par le conseil municipal en date du 08 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du trottoir à un montant de **10 euros par jour X 9 jours Soit un total de 90 euros (cinquante euros).**

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'Entreprise PITEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 21 mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Ref : JMD/PM/JP

Objet : Manifestation des « 23eme Floralys »

Lieu : Parking du square, Rue du Presbytère et rue de l'Eglise fermés

Date : du 30 mars 2017 au 03 avril 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ***ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU SQUARE MAQUIS***

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu le code de la sécurité Intérieure
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur la Rue du Presbytère et la rue de l'Eglise ainsi que le stationnement sur le parking du Square du Maquis afin de procéder à la manifestation des « Floralys » organisée par la ville de Saint-Lys et l'association Art Culture et Patrimoine.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement sur le parking du square du maquis ainsi qu'une partie de la rue Presbytère seront temporairement modifier du 30 mars au 03 avril 2017 à l'occasion de l'exposition des « Floralys » afin de permettre le montage des barnums et le démontage à la fin de la manifestation

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit rue de l'Eglise et rue du Presbytère à compter du jeudi 30 mars 2017 à 21h00 jusqu'au Dimanche 02 avril 2017 à 21h00, sauf les commerçants et organisateurs du salon des Floralys

**ARTICLE 3 :** La circulation sera interdite rue de l'Eglise et rue du Presbytère « sauf riverains » et pour le chargement des particuliers. Un arrêt minute sera mis en place par les organisateurs à compter du samedi 01 avril 2016 de 6h00 à 20h00 et le dimanche 02 avril 2017 de 6h00 à 20h00

**ARTICLE 4 :** Des barrières de protection fermeront les accès aux parkings et sur la partie de la rue du Presbytère. La mise en place des barrières sera faite par les services techniques. Les automobilistes devront suivre le sens de la déviation mise en place.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les services techniques et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 24 mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



réf :PM/CAM/Lefevre

Objet : Aménagement de sécurité – pose de coussins lyonnais

Date : Du 03/04/2017 au 18/04/2017

Lieu : Rte de Saint-Clar RD53

Signalisation : Circulation alternée par feux de chantiers tricolores

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE SAINT-CLAR RD 53**

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le Code de la Sécurité Intérieure

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

-Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Vu la demande formulée par « Le Muretain Agglo», de faire intervenir la Sté LEFEVRE Jean domiciliée au ZI de Vic 1 rue de la Production 31321 CASTANET TOLOSAN pour la pose des coussins lyonnais

-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une portion de la route de Saint-clar RD53 afin de réaliser la pose de coussins lyonnais.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de réaliser des travaux, l'entreprise LEFEVRE Jean est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une portion de la route de Saint-clar (RD53) à compter du lundi 3 avril 2017 jusqu'au mardi 18 avril 2017.

**ARTICLE 2 :** La voie de circulation au niveau des travaux sera fermée et réglementée par une circulation en alternats par feux de chantiers tricolores. L'entreprise en charge des travaux mettra en place la signalisation temporaire appropriée.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de la commune ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public. (Ets LEFEVRE prestataire Muretain Agglo)

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise LEFEVRE Jean, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 24 mars 2017

**Le Maire**  
**Serge DEUILHE**

réf :PM/CAM/Lefevre

Objet : Aménagement de sécurité – pose de coussins lyonnais

Date : Du 03/04/2017 au 18/04/2017

Lieu : Rte de Lamasquère RD19a

Signalisation : Circulation alternée par feux de chantiers tricolores

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ***ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LAMASQUERE RD 19a***

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le Code de la Sécurité Intérieure

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

-Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Vu la demande formulée par « Le Muretain Agglo», de faire intervenir la Sté LEFEVRE Jean domiciliée au ZI de Vic 1 rue de la Production 31321 CASTANET TOLOSAN pour la pose des coussins lyonnais

-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une portion de la route de Lamasquère RD19a afin de réaliser la pose de coussins lyonnais.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de réalisé des travaux, l'entreprise LEFEVRE Jean est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une portion de la route de Lamasquère RD19a (intersection Rue René Zago –Rue Lartigue) à compter du lundi 3 avril 2017 jusqu'au mardi 18 avril 2017.

**ARTICLE 2:** La voie de circulation au niveau des travaux sera fermée et réglementée par une circulation en alternats par feux de chantiers tricolores. L'entreprise en charge des travaux mettra en place la signalisation temporaire appropriée.

**ARTICLE 3:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4:** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de la commune ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public. (Ets LEFEVRE prestataire Muretain Agglo)

**ARTICLE 5:** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise LEFEVRE Jean, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 27 mars 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE